

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	DEUX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

27 août	— Arrêté interministériel fixant la liste de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services de l'enseignement des territoires susceptibles d'être intégrés, à titre transitoire, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953.	834
1 ^{er} septembre	— Décret n° 54-898 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et des relations avec les Etats associés. (Arrêté de promulgation n° 880-54/C. du 22 septembre 1954).	835
2 septembre	— Arrêté ministériel fixant le taux des bourses pour l'année 1954-1955.	836
2 septembre	— Décret n° 54-867 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement. (Arrêté de promulgation n° 868-54/C. du 14 septembre 1954).	837
2 septembre	— Décret n° 54-868 pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 867-54/C. du 14 septembre 1954).	838

2 septembre	— Décret modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 869-54/C. du 14 septembre 1954).	843
2 septembre	— Décret n° 54-889 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 871-54/C. du 15 septembre 1954).	846
13 septembre	— Décret n° 54-920 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 879-54/C. du 22 septembre 1954).	843
13 septembre	— Décret n° 54-921 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 879-54/C. du 22 septembre 1954).	845

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

31 juillet	— N° 778-54/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 1/CP/ATT. du 6 juillet 1954 portant création d'un chapitre nouveau au budget annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1954.	847
7 septembre	— N° 852-54/ITLS. — Arrêté fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagée sans limitation de durée.	848
7 septembre	— N° 853-54/ITLS. — Arrêté fixant les conditions d'emploi des manœuvres et du personnel employés et ouvriers non permanents des services publics.	856

10 septembre	— N° 857-54/AP. — Arrêté fixant la date des élections pour le renouvellement en 1954 de la Chambre de Commerce du Togo.	861
14 septembre	— N° 863-54/EF. — Arrêté portant classement de la forêt de Baoulé (Cercle de Mango).	862
14 septembre	— N° 864-54/EF. — Arrêté portant classement de la forêt de Barkouassi (Cercle de Mango).	862
14 septembre	— N° 865-54/EF. — Arrêté portant classement de la forêt de Galangashie (Subdivision de Mango).	863
20 septembre	— Circulaire n° 105-cir.-54/ITLS, relative aux arrêtés n° 852 et 853-54/ITLS, du 7 septembre 1954 fixant en l'absence de convention collective, les conditions d'emploi du personnel non fonctionnaire des services publics.	857
22 septembre	— N° 878-54/ITLS. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 852-54/ITLS, du 7 septembre 1954.	861
22 septembre	— N° 890-54/TP. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 748-50/TP, du 20 septembre 1950 portant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Lomé et au village d'Agouévé.	863
Personnel.		864
Divers		866

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Domaines	868
Nécrologie	871
Avis Unicomer Ets. R. Eychenne	871
Déclaration d'association	871
Avis de perte	871

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

ARRETE interministériel du 27 août 1954 fixant la liste de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services de l'enseignement des territoires susceptibles d'être intégrés, à titre transitoire, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre et, notamment, ses articles 6 et 13,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Pourront, à titre transitoire, être intégrés ou classés dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, les fonctionnaires et agents suivants :

1° En qualité de chargé d'enseignement.

Les instituteurs titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique en service depuis dix ans au moins à la date du 1^{er} janvier 1953 dans les classes secondaires des établissements du second degré ou de l'enseignement technique après avis de l'inspection générale spécialisée et de la commission paritaire.

2° En qualité de professeur d'enseignement général des centres d'apprentissage.

Les instituteurs titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat d'aptitude pédagogique qui ont subi avec succès les épreuves du concours du principalat institué dans ces territoires et qui, à la date du 1^{er} janvier 1953, exercent depuis deux ans au moins dans un établissement du second degré, dans un établissement de l'enseignement technique, dans un cours complémentaire ou un établissement assimilé, sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis de la commission paritaire.

Les instituteurs nommés instituteurs principaux sans qu'ils aient passé le concours de principalat institué dans ces territoires ou qui appartiennent au cadre des instituteurs du degré complémentaire et qui sont en outre titulaires au moins d'un certificat d'études supérieures figurant sur la liste des certificats exigés pour une licence d'enseignement ou qui ont été admissibles à une école normale supérieure, comptant au 1^{er} janvier 1953 deux ans d'exercice dans un établissement du second degré, dans un établissement d'enseignement technique, dans un cours complémentaire ou un établissement assimilé, sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis conforme de la commission paritaire.

Les agents en service au 1^{er} janvier 1953 qui remplissent les conditions d'âge pour entrer dans le cadre général et qui sont titulaires de deux certificats au moins d'enseignement supérieur figurant sur la liste des certificats exigés pour une licence d'enseignement et ayant exercé à cette date depuis trois ans au moins dans un établissement d'enseignement secondaire, dans un établissement d'enseignement technique, dans un cours complémentaire ou établissement assimilé, sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis conforme de la commission paritaire.

ART. 2. — Les intégrations ou classements effectués en vertu des dispositions qui précèdent seront faits dans les limites des emplois budgétaires.

ART. 3. — Le directeur du personnel et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Pierre MOUSSA.

Le ministre de l'éducation nationale,

Par délégation du ministre :

Le Chef de cabinet,

Georges MORLOT.

ARRETE N° 880-54/C. du 22 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-898 du 1^{er} septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-898 du 1^{er} septembre 1954 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et des relations avec les Etats associés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-893 du 1^{er} septembre 1954 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des relations avec les Etats associés, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1161 du 20 septembre 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de permanence aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-249 du 28 février 1951 étendant aux fonctionnaires du corps des chiffreurs relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés en service en Indochine les dispositions du décret n° 50-1161 du 20 septembre 1950 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels du corps des chiffreurs en service dans les territoires de la France d'outre-mer et des Etats associés peuvent, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires, ainsi que des gardes de nuit (de dix-neuf heures à sept heures) bénéficier d'indemnités forfaitaires annuelles, dans la limite des taux suivants (en francs métropolitains) :

Chiffreurs en chef 40.000 F.

Chiffreurs principaux 30.000

Premiers chiffreurs et chiffreurs titulaires 22.000

ART. 2. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre indemnité forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées en aucun cas aux agents logés par nécessité absolue de service.

Elles seront payées en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables au traitement de base.

ART. 3. — Les décrets n° 50-1161 du 20 septembre 1950 et n° 51-249 du 28 février 1951 sont abrogés.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Enseignement

ARRETE ministériel du 2 septembre 1954 fixant le taux des bourses pour l'année 1954-1955.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation général des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu en particulier l'article 4 dudit décret qui prescrit la fixation du taux des bourses par arrêté annuel;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953, portant application dudit décret complété par les arrêtés n° 96 du 18 février 1954 et n° 182 du 12 juin 1954,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel des bourses est fixé comme suit pour l'année scolaire 1954-1955.

Catégorie A	240.500 F.
Catégorie B	254.000 F.
Catégorie C	281.000 F.
Catégorie D	367.000 F.

ART. 2. — Les bourses sont mandatées conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 et sur la base des taux indiqués ci-après :

1° D'octobre inclus à juin inclus :

Catégorie A	10.500 F.
Catégorie B	12.000 F.
Catégorie C	15.000 F.
Catégorie D	25.000 F.

2° Supplément en vue de vacances de Noël pour les catégories A, B et C seulement : 14.000 F.

3° Supplément en vue de vacances de Pâques pour les catégories A, B et C seulement : 17.000 F.

4° Mois de juillet, août, septembre, toutes catégories : trois mensualités de 25.000 F.

5° Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité : 40.000 F.

Ce supplément est accordé à tout boursier d'outre-mer résidant dans la métropole à la date de l'arrêté portant attribution ou renouvellement de la bourse.

6° Le boursier de la catégorie D a droit pendant la période des grandes vacances à un supplément forfaitaire de 27.000 F destiné au paiement de sa chambre.

ART. 3. — Tout boursier peut prétendre en cas d'hospitalisation et à compter de la date de suspension de sa bourse à une indemnité dite « argent de poche » de 200 F par jour.

ART. 4. — Tout nouveau boursier résidant dans les territoires à la date de l'arrêté qui lui attribue la bourse perçoit une indemnité de première mise d'équipement au taux uniforme de 60.000 F quelle que soit sa catégorie, cette indemnité ne pouvant en aucun cas se cumuler avec l'allocation définie à l'article 2, (§ 5) du présent arrêté.

ART. 5. — Le taux de l'indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévue à l'article 14 (§ C) de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 est de 3.000 F.

ART. 6. — La gratuité du transport des bagages du boursier est assurée pour 100 kg au maximum en vitesse unique; du lieu de débarquement à l'établissement d'affectation ou d'un établissement à un autre établissement si ce changement est intervenu pour les raisons indiquées à l'article 4 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953.

ART. 7. — Dans le sens métropole-territoire d'outre-mer les dépenses de voyage qui sont couvertes par l'administration comprennent les frais de transport de l'intéressé et de 100 kg de bagages au maximum de l'aéroport et du port d'embarquement jusqu'à sa résidence dans le territoire.

A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie à l'article 20 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 et correspondant à trois mensualités de bourse catégorie D.

ART. 8. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Roger DUVEAU.

Santé

ARRETE N° 868-54/C. du 14 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des

médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-3148 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 3 du décret du 11 août 1944 est, en ce qui concerne les médecins et pharmaciens africains, modifié ainsi qu'il suit :

HIERARCHIE	PÉRÉQUATION
Médecins et pharmaciens africains :	
Médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe.	Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique, fixera chaque année le nombre des médecins et pharmaciens susceptibles d'être promus au grade de médecin et pharmacien principal, dans la limite de 50 p. 100 de l'effectif total du cadre.
Médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe.	
Médecin ou pharmacien principal de 3 ^e classe.	
Médecin ou pharmacien principal de 4 ^e classe.	
Médecin et pharmacien de 1 ^{re} classe.	
Médecin et pharmacien de 2 ^e classe.	
Médecin et pharmacien de 3 ^e classe.	

ART. 2. — Les articles 9, 10 et 11 du décret du 11 août 1944 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Les médecins, sages-femmes et pharmaciens africains promus au grade de médecin, sage-femme et pharmacien principal de 4^e classe feront, dans les douze mois qui suivront leur nomination, un stage de perfectionnement à Dakar dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Les notes de stage seront versées au dossier des intéressés.

« Art. 10. — Par dérogation aux règles fixées aux articles 4 à 9 ci-dessus, les médecins et pharmaciens africains de 1^{re}, 2^e et 3^e classe qui, postérieurement à leur entrée dans le corps, auront obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en pharmacie pourront, après réintégration s'il y a lieu dans leur grade et classe et sur proposition de la commission spéciale de classement visée à l'article 4 ci-dessus, être promus directement au grade de médecin ou de pharmacien principal de 4^e classe. Ils seront dispensés du stage de perfectionnement prévu à l'article précédent. »

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire à la présidence du conseil,

Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Roger DUVEAU.

Justice

ARRETE N° 867-54/C. du 14 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-868 du 2 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-868 du 2 septembre 1954 pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-868 du 2 septembre 1954 pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 7 février 1953 modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 et 619 à 634 du même code;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo; l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle s'effectue conformément aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue est dirigé par le greffier en chef de la juridiction, sous la surveillance du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue et du chef du parquet de la juridiction d'appel.

ART. 3. — Le service du casier spécial établi près de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires et, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, près la cour d'appel de Dakar; est dirigé par le greffier en chef de cette juridiction, sous la surveillance du procureur général ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

TITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES BULLETINS N° 1

ART. 4. — Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions

énumérées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o de l'article 590 du code d'instruction criminelle.

Quand il s'agit d'une personne née dans un territoire d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo; il est établi deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance et l'autre au casier judiciaire central, institué à Paris, au ministère de la justice.

S'il concerne une personne pour laquelle il existe déjà un bulletin n° 1, le nouveau bulletin porte clairement la mention : récidive.

ART. 5. — Les bulletins n° 1 constatant :

Une condamnation pour crime ou délit, prononcée par une juridiction répressive;

Une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire qui entraîne ou édicte des incapacités;

Un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire;

Un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés,

sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement.

En cas de décision par défaut, le délai d'un mois court du jour de la signification. Pour les arrêts par contumace, il court du jour de l'arrêt.

Lorsque les cours, tribunaux ou justices de paix à compétence étendue ont ordonné qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, cette décision est mentionnée sur le bulletin n° 1 constatant la condamnation.

ART. 6. — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative des territoires d'outre-mer, du Cameroun ou du Togo; qui entraîne ou édicte des incapacités sont dressés soit au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la cour d'Alger s'il s'agit de musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit au secrétariat de la cour de Rabat, s'il s'agit de musulmans du Maroc; soit au service du casier judiciaire central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai par l'autorité qui a rendu la décision au procureur de la République, au juge de paix à compétence étendue, au procureur général d'Alger ou de Rabat, ou au ministre de la justice, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Quand la décision disciplinaire dont il est question au présent article intéresse des personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo; l'avis de cette décision est donné par l'autorité qui l'a rendue à la fois au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue du lieu de naissance et au ministre de la justice, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Le bulletin n° 1 est dressé d'une part au greffe du

tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, et d'autre part, au casier central.

ART. 7. — Les bulletins n° 1 relevant un arrêté d'expulsion pris dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, contre un étranger sont dressés d'une part au service du casier central, d'autre part au casier spécial du territoire où est intervenu l'arrêté d'expulsion sur la notification faite par le chef de territoire ou de groupe de territoires à la fois au ministre de la justice, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer et au greffe de la juridiction d'appel chargé de la tenue du casier spécial.

Quand l'étranger expulsé est né en France métropolitaine ou dans un territoire ou pays de l'Union française ou quand il s'agit d'un Français expulsé du Cameroun ou du Togo, le bulletin n° 1 relevant l'arrêté d'expulsion est dressé d'une part par le greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance de l'expulsé, d'autre part au casier spécial du territoire où est intervenu l'arrêté d'expulsion sur la notification faite par le chef de territoire ou de groupe de territoires.

ART. 8. — Les bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêts, jugements, décisions, arrêtés ou avis.

ART. 9. — Le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, le greffier de la cour d'Alger, le chef du secrétariat de la cour de Rabat inscrit, le magistrat chargé du service du casier central fait inscrire, dès qu'il est avisé, sur les bulletins n° 1, les mentions prescrites à l'article 591 du code d'instruction criminelle. Ces mêmes mentions sont inscrites sur les duplicata de bulletins n° 1 classés éventuellement au casier spécial du territoire, par le greffier en chef de la juridiction près laquelle est établi ce casier spécial.

L'avis est, dans le plus bref délai et par fiches individuelles, adressé au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue, au procureur général d'Alger ou de Rabat ou au ministre de la justice par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer :

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peines, par le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation ;

2° Pour les décisions de suspension de peine, par l'autorité qui les a rendues ;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation, par le procureur général, le procureur de la République près la juridiction qui a statué, ou le juge de paix à compétence étendue qui a rendu le jugement ;

4° Pour les décisions rapportant ou suspendant les arrêtés d'expulsion, par les chefs de territoire ou de groupe de territoires qui avaient pris lesdits arrêtés ;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, ainsi que pour les arrêtés de mise en liberté conditionnelle, par les directeurs et surveillants chefs des établissements pénitentiaires et par l'intermédiaire du procureur de la République ou juge de paix à compétence étendue de leur résidence ; pour les arrêtés de révocation de liberté conditionnelle, par le chef de territoire ou de groupe de territoires ;

6° Pour le paiement de l'amende, par les trésoriers-payeurs, trésoriers particuliers, préposés du Trésor, payeurs, percepteurs ou fonctionnaires chargés de son recouvrement et par l'intermédiaire du procureur de la République ou juge de paix à compétence étendue de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Quand les mentions à inscrire sur les bulletins n° 1 conformément aux dispositions de l'article 591 du code d'instruction criminelle concernent des personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, l'avis en est donné par fiche individuelle comme il est prescrit ci-dessus, à la fois au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue du lieu de naissance et au ministre de la justice par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Quand ces mêmes mentions concernent des personnes nées hors des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo mais y résidant et pour lesquelles un duplicata du bulletin n° 1 a été classé au casier spécial du territoire, l'avis en est donné également par fiche individuelle au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ayant le contrôle du casier spécial.

ART. 10. — Lors de l'établissement ou lors de la réception d'un bulletin n° 1, concernant une personne se disant née dans le ressort d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue de l'un des territoires visés à l'article 1^{er}, le greffier vérifie l'identité du condamné en se rapportant aux registres de l'état civil.

Si cette vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n° 1 antérieurs, ni d'aucune pièce de la procédure, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue fait contrôler par une enquête l'exactitude de l'état civil indiqué. Le greffier mentionne au verso du bulletin n° 1 suivant quel mode l'identité du condamné a été vérifiée.

Les bulletins n° 1 concernant les individus dont l'identité est douteuse sont transmis au service du casier judiciaire central institué à Paris, au ministère de la justice.

ART. 11. — Les bulletins n° 1 sont retirés du casier judiciaire et détruits par le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, le greffier de la cour d'Alger, le

chef du secrétariat de la cour de Rabat ou le magistrat du service du casier judiciaire central, dans les cas suivants :

1^o Au décès du titulaire du bulletin, établi notamment par la mention marginale portée au registre de l'état civil des naissances en application de l'article 79 du code civil;

2^o Lorsque la condamnation mentionnée sur le bulletin n^o 1 a été entièrement effacée par l'amnistie;

3^o Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire; le retrait se fait à la diligence du procureur de la République près la juridiction qui a statué ou du juge de paix à compétence étendue qui a rendu le jugement;

4^o Lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition à un jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la cour de cassation annule la décision par application des articles 441 ou 445 du code d'instruction criminelle; le retrait se fait sur ordre du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision devenue caduque, ou du juge de paix à compétence étendue qui a prononcé cette décision.

ART. 12. — Le greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance ou, le cas échéant, le casier judiciaire central, reçoit les avis provenant des autorités étrangères concernant les Français condamnés par des juridictions étrangères.

Ces avis constituant des bulletins n^o 1 sont classés au casier judiciaire en original ou, si c'est nécessaire, après leur transcription sur une formule réglementaire de bulletin n^o 1.

TITRE III

DES DUPLICATA DES BULLETINS N^o 1

ART. 13. — Lorsque des conventions internationales ont été conclues à cet effet, les duplicata de bulletins n^o 1 sont adressés, par le greffier, au ministère de la justice par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur transmission par la voie diplomatique.

ART. 14. — Lorsque, dans les territoires visés à l'article 1^{er}, une juridiction a rendu contre un citoyen Français ou un citoyen de l'Union française originaire du Cameroun ou du Togo une décision entraînant la privation des droits électoraux, son greffier établit sur un imprimé d'un modèle spécial, quels que soient l'âge et le sexe du condamné, un duplicata du bulletin n^o 1 qu'il adresse au chef du territoire, préfet du département ou représentant de la République au Cameroun ou au Togo.

Cette autorité fait procéder à la rectification des listes électorales et renvoie ensuite le duplicata, si le condamné est né dans la métropole, à la direction générale de l'institut national de la statistique, à Paris. Si le condamné est né hors de la métropole, elle renvoie le duplicata, suivant le cas, au chef du territoire, préfet du département ou représentant de la République au Cameroun ou au Togo.

Si une décision ou une mesure nouvelle vient à modifier la capacité électorale du titulaire du bulletin n^o 1, avis en est donné par l'autorité qui avait établi ce bulletin au chef du territoire, préfet du département ou représentant de la République au Cameroun ou au Togo. Cette autorité fait rectifier en conséquence les listes électorales et renvoie ensuite l'avis comme il a été prévu à l'alinéa précédent pour le duplicata lui-même.

ART. 15. — En cas de condamnation, faillite; liquidation judiciaire, destitution d'un officier public ou ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire, le greffier de la juridiction qui a prononcé la décision adresse un duplicata du bulletin n^o 1 au commandant du bureau de recrutement compétent pour le territoire où se trouve ladite juridiction.

Lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications au bulletin n^o 1, avis en est donné par l'autorité qui l'avait établi au commandant du bureau de recrutement compétent pour le territoire où se trouve ladite autorité.

ART. 16. — Quand une personne qui réside dans un territoire d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo; mais qui est née hors de ce territoire, y a été l'objet :

D'une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive;

D'une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire qui entraîne ou édicte des incapacités;

D'un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire;

D'un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés, le greffier de la juridiction qui a statué établit un duplicata du bulletin n^o 1 qui est adressé au greffe de la juridiction d'appel du territoire ou groupe de territoires et, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, au greffe de la cour d'appel de Dakar. Ce duplicata est classé au casier spécial.

TITRE IV

DE LA DÉLIVRANCE DES BULLETINS N^o 2 DU CASIER JUDICIAIRE

ART. 17. — Le bulletin n^o 2 est réclamé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, au greffe de la cour d'appel d'Alger ou au secrétariat de la cour d'appel de Rabat ou au casier judiciaire central, par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé, et précisant la qualité de l'autorité requérante, et; sauf pour les magistrats du parquet ou de l'instruction et le préfet de police; le motif de la demande.

ART. 18. — Avant d'établir le bulletin n^o 2, et lorsqu'il n'existe pas de bulletin n^o 1 antérieur au nom de l'intéressé, le greffier vérifie l'état civil de ce dernier. Cette vérification s'opère ainsi qu'il est prescrit

aux Palinéas 1 et 2 de l'article 10. Le greffier mentionne sur le bulletin n° 2 suivant quel mode elle a été effectuée.

Dans le cas où l'identité reste douteuse, le procureur de la République ou juge de paix à compétence étendue saisi de la demande de bulletin n° 2, avise le service du casier central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante un bulletin n° 2 portant d'une façon très apparente la mention : « Identité non vérifiée ».

ART. 19. — S'il existe un ou plusieurs bulletins n° 1, la teneur; ainsi que celle des mentions prévues à l'article 591 du code d'instruction criminelle, en est reproduite sur le bulletin n° 2.

Sinon le bulletin n° 2 est revêtu de la mention : « Néant ».

TITRE V

DU CASIER SPÉCIAL DES TERRITOIRES

ART. 20. — Le casier spécial tenu au greffe de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires, et en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, au greffe de la cour d'appel de Dakar; est composé des bulletins n° 2 concernant les personnes qui résident dans le territoire sans y être nées.

Ces bulletins n° 2 doivent être réclamés par le procureur général ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel chargé du contrôle du casier spécial, au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance des intéressés, éventuellement au greffe de la cour d'appel d'Alger, au secrétariat de la cour d'appel de Rabat ou au casier judiciaire central.

ART. 21. — Sont classés également au casier spécial les duplicata des bulletins n° 1 établis dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-dessus et les bulletins n° 1 relevant un arrêté d'expulsion établi dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessus.

ART. 22. — Le greffier en chef de la juridiction d'appel délivre aux magistrats des parquets ou de l'instruction du territoire, qui lui en font la demande; des bulletins n° 2 établis à l'aide des bulletins n° 1 ou duplicata de bulletins n° 1 ou reproduisant les bulletins n° 2 figurant au casier spécial.

Si aucun bulletin ou duplicata n'existe au nom de l'intéressé au casier spécial, le greffier en chef retourne la demande après y avoir apposé la mention : « aucun bulletin au casier spécial à la date du... » et il réclame immédiatement le bulletin n° 2 de l'intéressé par l'intermédiaire du procureur général ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 20 ci-dessus.

A l'aide de ce bulletin, qui est classé dès réception au casier spécial, le greffier en chef établit un nouveau bulletin n° 2 qui est adressé au magistrat du parquet ou de l'instruction du territoire qui en avait fait la demande.

ART. 23. — Le retrait et la destruction des duplicata des bulletins n° 1 du casier spécial sont effectués par le greffier chargé de sa tenue, d'office en cas d'amnistie complète, et sur l'avis qui lui est donné par l'autorité compétente en cas de décès, de rectification du casier judiciaire, d'opposition au jugement ou à l'arrêt de condamnation prononcé par défaut, l'annulation par la cour de cassation.

TITRE VI

DE LA DÉLIVRANCE DES BULLETINS N° 3

ART. 24. — Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'autorité administrative de la circonscription où elle réside, qui atteste en même temps que la demande est bien faite au nom et sur l'initiative de la personne que le bulletin n° 3 concerne.

Le bulletin n° 3 peut, en outre, être réclamé au greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance par la personne qu'il concerne se présentant elle-même et justifiant de son identité.

ART. 25. — Avant d'établir le bulletin n° 3 demandé, le greffier vérifie l'identité du requérant. Si celle-ci n'est pas connue ou ne peut être vérifiée à l'aide du bulletin n° 1 existant au nom de l'intéressé ou des registres de l'état civil, la demande doit être complétée par la production de tous renseignements, pièces justificatives ou actes de notoriété de nature à établir l'identité et la naissance dans le territoire.

En ce qui concerne les individus qui justifient de leur indigence, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue réunit les pièces établissant l'identité.

Tout bulletin n° 3 porte la mention : « Vu et identité vérifiée » et la signature du procureur de la République ou de juge de paix à compétence étendue.

Au cas où, pour une raison quelconque, le greffier qui établit le bulletin n° 3 ne peut établir l'identité du requérant, il inscrit sur le bulletin, d'une façon apparente, la mention : « identité non vérifiée ».

ART. 26. — Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire le bulletin n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce dernier bulletin est oblitéré par une barre transversale.

Lorsque l'examen des bulletins n° 1 révèle l'existence d'une des condamnations prévues à l'article 595 du code d'instruction criminelle, la teneur, avec indication de toutes les peines prononcées, en est reproduite sur le bulletin n° 3, ainsi que les mentions prévues à l'article 591 du code d'instruction criminelle.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 27. — Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, établis par les greffiers dans les territoires visés à l'article 1^{er}, sont payés sur les crédits des budgets locaux affectés aux frais de justice criminelle à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite ou de liquidation judiciaire.

Les bulletins n° 2 délivrés par les greffiers aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux magistrats jugeant les contestations en matière d'inscription sur les listes électorales, et aux présidents des tribunaux de commerce, sont payés de la même façon.

Les bulletins n° 2 délivrés par les greffiers à des autorités militaires ou maritimes, qui leur en font la demande, sont payés périodiquement sur les crédits des services de la justice militaire ou maritime, sur production d'un état décompté des bulletins délivrés.

Les bulletins n° 2 délivrés par les greffiers à des administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer, au préfet de police, à la Société nationale des chemins de fer français et aux sociétés de patronage sont payés par ces administrations, autorité ou sociétés.

ART. 28. — Les bulletins n° 2 destinés aux casiers spéciaux des territoires sont payés comme suit :

1^o Lorsqu'ils sont délivrés par les greffiers de la métropole, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, ils sont payés sur les crédits des budgets locaux des territoires affectés aux frais de justice criminelle sur production de mémoires adressés en fin d'année, et pour chaque territoire séparément, au ministre de la France d'outre-mer (service administratif central) ;

2^o Lorsqu'ils sont délivrés par les greffiers d'un autre territoire, du Cameroun ou du Togo, ils sont payés sur les mêmes crédits au vu d'états récapitulatifs établis en fin d'année, et dans la forme prévue aux articles 254 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

ART. 29. — Les bulletins n° 3 sont payés par les demandeurs qui doivent joindre à leur demande le montant des droits de délivrance prévus dans les textes relatifs pour chaque territoire ou groupe de territoires, aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

ART. 30. — Le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, et, s'il y a lieu le greffier chargé du casier spécial, le magistrat chargé du casier judiciaire central, sont avisés par les parquets des mandats d'arrêt et des jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté, contradictoires ou par défaut, qui n'ont pas été exécutés. Les avis sont classés au casier judiciaire. Chaque fois qu'une personne ayant fait l'objet d'un de ces avis demande un bulletin n° 3 ou lorsqu'il a été réclamé à son sujet un bulletin n° 2, le greffier du tribunal ou de la jus-

stice de paix à compétence étendue, ou le greffier chargé du casier spécial, ou le magistrat chargé du casier judiciaire central prévient aussitôt le parquet dont émanait l'avis, en lui fournissant toutes les indications utiles en vue de l'exécution des mandats, jugements ou arrêts.

Si une personne a perdu ses pièces d'identité ou si celles-ci lui ont été dérobées, avis du procès-verbal constatant la perte ou le vol est adressé au greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, au greffier chargé du casier spécial lorsque la personne réside dans un territoire d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, ou au magistrat chargé du casier judiciaire central par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue du lieu de la perte ou du vol. Cet avis est classé au casier judiciaire. Chaque fois que le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance ou le greffier chargé du casier spécial ou le magistrat chargé du casier judiciaire central est saisi d'une demande de bulletin n° 2 ou de bulletin n° 3 concernant les personnes qui font l'objet d'un procès-verbal de perte ou de vol de pièces d'identité, il ne délivre les extraits qu'après s'être assuré de l'identité desdites personnes.

ART. 31. — Les bulletins n° 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1, destinés à l'échange international, au recrutement de l'armée et au casier spécial des territoires sont établis conformément aux modèles fixés par le ministre de la France d'outre-mer en accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les duplicata des bulletins n° 1 destinés à la vérification de la capacité électorale sont établis selon un modèle fixé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

ART. 32. — Conformément à l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 7 février 1953, le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900 et rendu applicable outre-mer par le décret du 26 mars 1903, cessera d'être applicable à compter de la promulgation du présent décret dans chacun des territoires d'outre-mer, au Cameroun et Togo.

ART. 33. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Emile HUQUES.

Eaux et forêts

ARRETE N° 869-54/C. du 14 septembre 1954 promulguant au Togo le décret du 2 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation des services des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 2 février 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 2 septembre 1954, modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET du 2 septembre 1954, modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième paragraphe de l'article 2 remplacer :

« Le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des eaux et forêts d'outre-mer, assisté etc... »

par :

« Le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général

des eaux et forêts ayant le titre d'inspecteur général des services forestiers d'outre-mer assisté de etc... »

2° Le dernier paragraphe de l'article 3 est remplacé par le suivant :

« Dans les territoires groupés relevant d'un haut commissaire, les fonctions de chef de service sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal nommé par arrêté du haut commissaire, soumis à l'approbation ministérielle lorsque l'emploi de chef de service est doté de l'échelon fonctionnel. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

ARRETE N° 879-54/C. du 22 septembre 1954 portant promulgations.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer;

2° — le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les Territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets n° 45-1344 du 18 juin 1945 et n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la chasse aux colonies, modifié par le décret n° 49-802 du 20 juin 1949,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer un conseil supérieur de la chasse dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le conseil supérieur de la chasse doit être consulté et apporter toutes suggestions au ministre de la France d'outre-mer sur les questions ci-après :

- 1^o Réglementation d'ensemble de la chasse dans la France d'outre-mer;
- 2^o Mesures générales concernant la gestion de la faune sauvage;
- 3^o Conventions et réglementations internationales sur la faune sauvage;
- 4^o Politique générale en matière de réserves de chasse et de faune;
- 5^o Classement d'espèces animales pour l'ensemble de la France d'outre-mer;
- 6^o Mesures de propagande en matière de protection de la faune;
- 7^o Mesures d'ensemble concernant le tourisme cynégétique;
- 8^o Représentation du conseil supérieur de la chasse au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux.

ART. 3. — Le conseil supérieur de la chasse est composé comme suit :

- 1^o Sept représentants du ministère de la France d'outre-mer :
 - Le directeur des affaires économiques et du plan;
 - Le directeur des affaires politiques;
 - Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts;
 - Le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer;
 - Le chef du service central des eaux et forêts;
 - L'inspecteur général des chasses et de la protection de la faune outre-mer;
 - Le chef du service central de l'élevage;
- 2^o Trois représentants du Muséum national d'histoire naturelle;
- 3^o Quinze personnalités appartenant aux milieux cynégétiques de la France d'outre-mer :
 - Le président du conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;
 - Trois représentants du comité des chasses coloniales;
 - Deux représentants du Saint-Hubert-Club de France;
 - Un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux;
 - Le directeur de l'Institut français d'Afrique noire et deux personnalités appartenant aux milieux cynégétiques de l'Afrique occidentale française;

Deux personnalités appartenant aux milieux cynégétiques de l'Afrique équatoriale française;

Une personnalité appartenant aux milieux cynégétiques du Cameroun;

Une personnalité représentant les îles australes.

Les chefs des services des chasses de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, représentant respectivement les inspecteurs généraux des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et le chef du service forestier du Cameroun, siègent de droit au conseil supérieur de la chasse quand ils sont présents dans la métropole.

ART. 4. — Les membres du conseil supérieur de la chasse, autre que ceux siégeant en raison de leurs fonctions, sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des organismes intéressés ou des chefs de territoire, selon le cas.

ART. 5. — Le conseil supérieur de la chasse élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le chef du service central des eaux et forêts, assisté de l'inspecteur général des chasses, assure les fonctions de secrétaire général du conseil et le secrétariat.

ART. 6. — Le conseil supérieur de la chasse peut déléguer certaines de ses attributions à un comité permanent composé :

- 1^o Du président ou du vice-président;
- 2^o Du secrétaire général;
- 3^o De cinq membres élus par leurs collègues.

Ce comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire. Ses pouvoirs sont définis par le conseil supérieur de la chasse.

ART. 7. — L'inspecteur général des chasses établit chaque année un rapport sur la gestion de la faune sauvage outre-mer. Ce rapport est communiqué au conseil supérieur de la chasse.

ART. 8. — Le conseil supérieur de la chasse se réunit soit à la demande du ministre de la France d'outre-mer, soit sur convocation de son président; toutes les fois qu'il est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil autres que ceux énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 3 ne peuvent se faire représenter aux réunions. Les votes peuvent avoir lieu par correspondance sur des questions précises.

ART. 9. — Le conseil supérieur de la chasse peut consulter, sur une question déterminée, toute personnalité susceptible de l'éclairer.

ART. 10. — Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance. Copies en sont adressées au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 11. — Les membres du conseil supérieur de la chasse sont nommés pour une durée de deux ans. Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 45-1346 du 18 juin 1945.

ART. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

DECRET N° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de cette convention;

Vu les décrets n° 45-1344 et 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies, modifiés par les décrets n° 46-583 du 30 mars 1946 et n° 49-803 du 20 juin 1949,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer un conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le conseil supérieur de la protection de la nature doit être consulté et apporter toutes suggestions au ministre de la France d'outre-mer sur les questions ci-après :

1° Politique générale, réglementations et conventions internationales relatives à la protection de la nature;

2° Classement d'espèces végétales et animales parmi les espèces protégées;

3° Organisation du tourisme dans les parcs nationaux;

4° Mesures de propagande en faveur de la protection de la nature;

5° Représentation du conseil supérieur de la protection de la nature au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux;

6° Programmes généraux de création de réserves naturelles;

7° Autorisations à des missions étrangères d'effectuer des études dans les réserves naturelles;

8° Octroi de permis de captures scientifiques dans le cas d'animaux intégralement protégés;

9° Etudes et missions sur des sujets relatifs à la conservation de la faune et de la flore.

ART. 3. — Le chef du service central des eaux et forêts établit chaque année un rapport sur les actions et réalisations concernant la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer. Ce rapport est communiqué au conseil supérieur de la protection de la nature.

ART. 4. — Le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est composé comme suit :

1° Sept représentants du ministère de la France d'outre-mer :

Le directeur des affaires économiques et du plan;

Le directeur des affaires politiques;

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts;

Le directeur de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Le chef du service central des eaux et forêts;

L'inspecteur général des chasses et de la protection de la faune outre-mer;

Le chef du service d'information et de documentation.

2° Six représentants du Muséum national d'histoire naturelle :

a) Le directeur;

b) Cinq autres représentants particulièrement qualifiés en matière de protection de la nature.

3° Sept personnalités métropolitaines ou d'outre-mer qualifiées en matière de protection de la nature :

Un représentant du conseil supérieur de la chasse dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant du Touring-Club de France;

Un représentant de la société d'acclimatation;

Un spécialiste de pédologie tropicale;

Un spécialiste de pathologie animale et de parasitologie exotique;

Un représentant de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages;

Le directeur du central technique forestier tropical.

4° Le directeur de l'institut français d'Afrique noire représentant l'Afrique occidentale française et le Togo et cinq personnalités d'outre-mer spécialement qualifiées par leur connaissance des problèmes propres à chacune des grandes régions naturelles de la France d'outre-mer : Afrique équatoriale française, Cameroun, Madagascar et Comores; terres australes, territoires du Pacifique.

ART. 5. — Les membres du conseil supérieur de la protection de la nature désignés aux paragraphes 2, 3 et 4 du précédent article sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des organismes intéressés ou des chefs de territoire, selon le cas.

ART. 6. — Le conseil supérieur de la protection de la nature élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le chef du service central des eaux et forêts assure les fonctions de secrétaire général du conseil et le secrétariat. Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint élu.

ART. 7. — Le conseil supérieur peut déléguer certaines de ses attributions à un comité permanent composé :

- 1^o Du président ou du vice-président;
- 2^o Du secrétaire général;
- 3^o De cinq membres élus par le conseil supérieur.

ART. 8. — Le conseil supérieur de la protection de la nature se réunit soit à la demande du ministre de la France d'outre-mer, soit sur convocation de son président toutes les fois qu'il est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil ne peuvent se faire représenter aux réunions, sauf en ce qui concerne les représentants du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Le conseil supérieur de la protection de la nature peut consulter, sur une question déterminée, toute personnalité susceptible de l'éclairer.

ART. 10. — Les procès-verbaux des réunions du conseil sont signés par le président et le secrétaire de séance. Copies en sont adressées au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 11. — Les membres du conseil supérieur de la protection de la nature sont nommés pour une durée de deux ans. Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 12. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires relatives à la protection de la nature dans la France d'outre-mer, et notamment le décret n^o 45-1347 du 18 juin 1945.

ART. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer;

Robert BURON.

Caisse de retraites de la F. O. M.

ARRETE N^o 871-54/C. du 15 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n^o 54-889 du 2 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P. I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 54-889 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N^o 54-889 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des relations avec les Etats associés, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus »;

Vu les décrets du 1^{er} novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article et relatifs au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la loi n^o 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes);

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les pensions, rentes d'invalidité et allocations annuelles visées aux articles 16-II, 18-II, 23-V (3^e alinéa), 27-I (3^e alinéa) 27-III (2^e

alinéa) et 45-I et II du décret du 21 avril 1950 seront liquidées sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

ART. 2. — L'article 15-II du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ».

ART. 3. — L'article 7-I (3^o) du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents services et administrations d'outre-mer à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande ».

ART. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 23-V du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs ».

ART. 5. — La date limite du délai de dépôt des demandes d'allocation annuelle fixée au 2 juin 1952 par l'article 4 du décret n° 51-690 du 31 mai 1951 est reportée au 2 juin 1956.

ART. 6. — L'article 48 du décret du 21 avril est abrogé.

ART. 7. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

ART. 8. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des relations avec les États associés et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Edgar FAURE.

Le ministre des relations avec les États associés,
Guy LA CHAMBRE.

Le secrétaire d'État au budget,
Henri ULVER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Réseau des CFT

ARRETE N° 778-54/CFT. du 31 juillet 1954 rendant exécutoire la Délibération N° 1/CP/ATT. du 6 juillet 1954 de la Commission Permanente portant création d'un chapitre nouveau au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, notamment son article 38;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 838/53 rendant exécutoire la délibération n° 52/ATT. du 14 novembre 1953 arrêtant le budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo — Exercice 1954;

Vu la délibération n° 1/CP/ATT. de la Commission Permanente de l'A.T.T. portant création d'un chapitre nouveau en Recettes et en Dépenses au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo — Exercice 1954;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la Délibération N° 1/CP/ATT. du 6 juillet 1954 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant création d'un chapitre nouveau (chapitre 4) en Recettes et en Dépenses au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1954.

ART. 2. — Le directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf, Ordonnateur Secondaire et le Trésorier Payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1954.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 1/CP/ATT. portant création d'un chapitre nouveau et ouverture de crédits au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1954.

**La Commission Permanente
De L'Assemblée Territoriale du Togo**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 52/ATT. du 14 novembre 1953 arrêtant le budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1954;

Vu le rapport de présentation n° 40/AD. du 10 juin 1954 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 6 juillet 1954, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est créé au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf — Exercice 1954 un chapitre nouveau (Chapitre 4) intitulé : *Section Extraordinaire* se décomposant comme suit :

1^o — *Recettes* — Chapitre 4 (nouveau) : Recettes Extraordinaires provenant des prélèvements sur le Fonds de Renouveaulement.

2^o — *Dépenses* — Chapitre 4 (nouveau) : Dépenses Extraordinaires sur le Fonds de Renouveaulement.

ART. 2. — Est inscrite au Chapitre 4 nouveau (Recettes) une prévision de 2.000.000.

ART. 3. — Est ouvert au Chapitre 4 nouveau (Dépenses) un crédit de 2.000.000.

ART. 4. — La somme de 2.000.000 nécessaire pour alimenter le chapitre 4 (nouveau) sera prélevée sur le Compte Spécial « *Fonds de Renouveaulement* » dont l'avoir, à ce jour, s'élève à 10.289.434.

Fait et délibéré à Lomé, le 6 juillet 1954.

*Le Président de la Commission
Permanente de L'A.T.T.
P. MALAZOUÉ.*

*Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.*

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRETAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la Convention Collective et l'accord collectif du 9 novembre 1946;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, promulguée au Togo par arrêté n° 947-52/Cab. du 24 décembre 1952 et notamment :

a) son article 78 autorisant le Chef de Territoire à réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives qui pourraient exister dans l'Union Française, à défaut ou en attendant l'établissement d'une Convention Collective;

b) son article 81, prévoyant la conclusion de Conventions Collectives pour le personnel des services, entreprises et établissements publics non soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier;

Vu l'arrêté n° 215-53/IT. du 27 mars 1953 et sa circulaire d'application n° 18-cir-53/IT/P. du 27 mars 1953;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

Champ d'application

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux agents non fonctionnaires des services administratifs, engagés sans limitation de durée et appartenant de ce fait au personnel permanent d'un service.

En sont exclus :

1^o — les employés et ouvriers engagés pour une période inférieure à six mois;

2^o — les employés et ouvriers engagés pour l'exécution d'une tâche à durée limitée, et dont l'engagement cesse normalement à l'achèvement des travaux pour lesquels ils ont été engagés, quels que soient la périodicité du paiement des salaires qui aura été adoptée et le mode de calcul de ces salaires, imposés par les nécessités administratives;

3^o — tous les manœuvres, sauf ceux qui compte tenu du caractère permanent de leur emploi et de la durée de leurs services, ont fait l'objet d'une décision spéciale les affectant parmi le personnel permanent d'un service.

Les décisions d'engagement du personnel relevant du présent arrêté, employés et ouvriers engagés pour une durée indéterminée et de ce fait figurant parmi le personnel permanent d'un service devront désormais porter référence au présent arrêté.

Pour le personnel actuellement en service, un état du personnel permanent sera dressé à l'intérieur de chaque service et les cas litigieux soumis à l'arbitrage de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales.

Le Service du C.F.T. et du Wharf, le service de l'Agriculture feront l'objet d'un arrêté spécial.

Période de Stage

ART. 2. — Pendant les six premiers mois de son engagement, tout agent permanent sera considéré comme en période de stage.

Il pourra quitter son emploi ou être licencié moyennant l'observation d'un simple préavis de 24 heures.

Une indemnité de congé lui sera due proportionnellement au temps de service accompli.

Classifications et salaires minima

ART. 3. — Le présent arrêté contient en annexe la classification des différents emplois du secteur public.

Un salaire minimum est affecté à chaque catégorie professionnelle de cette classification.

Ce salaire minimum sera en principe celui de la catégorie correspondante d'employés ou d'ouvriers du secteur privé.

Reclassement des agents permanents

ART. 4. — Les agents permanents actuellement en service seront reclassés conformément aux normes établies dans la classification figurant en annexe du présent arrêté.

Ce reclassement n'entraînera aucune diminution des salaires actuellement pratiqués, au cas où l'agent aurait été classé antérieurement dans une catégorie supérieure à celle à laquelle sa qualification et son rendement lui permettent de prétendre.

✓ Par contre, en cas de reclassement dans une catégorie supérieure il devra percevoir au moins le salaire minimum de cette catégorie.

Heures supplémentaires

ART. 5. — Les heures supplémentaires autorisées seront rétribuées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 614-53/ITLS. du 24 août 1953.

Sous réserve que le bénéficiaire ne soit pas lésé, les heures supplémentaires pourront être calculées forfaitairement, particulièrement dans les cas suivants :

1^a) — Heures supplémentaires difficiles à calculer, et très variables selon les nécessités du service ;

2^a) — Heures supplémentaires impliquant d'avantage une présence qu'une activité réelle : permanences, gardiennage, etc...

Primes d'ancienneté

ART. 6. — Aux salaires mensuels s'ajoute éventuellement une prime d'ancienneté de 5, 10 ou 15% du salaire minimum de la catégorie, suivant que le travailleur totalise 5, 10 ou 15 ans de présence continue dans un ou plusieurs services administratifs.

Congé payé

ART. 7. — Sauf le cas où un travailleur, ayant sa résidence habituelle hors du territoire a droit à un congé d'une durée supérieure, conformément à l'article 121 du Code du Travail et à ses arrêtés d'application, tout agent permanent engagé au territoire, a droit à 15 jours de congé par an, comprenant au moins 12 jours ouvrables, s'il bénéficie d'une année de présence dans un service administratif.

Les dates de ce congé sont fixées d'un commun accord, avec le chef de service qui ne pourra anticiper

ou retarder le congé d'une période supérieure à 3 mois.

Toutefois, exceptionnellement et conformément à l'arrêté n° 681-53/ITLS. du 24 septembre 1953, le chef de service pourra accorder l'autorisation de bloquer le congé pour une période qui ne devra pas dépasser deux ans.

X Cette autorisation devra être délivrée par écrit sur demande de l'intéressé, faute de quoi le travailleur qui n'aurait pas fait valoir ses droits au congé annuel, ne pourra les conserver pour l'année suivante. X

Frais de transports en congé

ART. 8. — Les frais de déplacement sont réglés pour l'agent permanent, sa femme et ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui du lieu d'emploi au lieu de sa résidence habituelle, tel qu'il est défini à l'article 9 de l'arrêté n° 681-53/ITLS du 24 septembre 1953.

Frais de déplacement

ART. 9. — En cas de déplacement temporaire pour raison de service, et pendant toute la durée qui occasionnerait à l'agent des frais de nourriture et de logement en dehors du lieu habituel d'emploi, il sera alloué une indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Démission — Licenciement

ART. 10. — Chacune des parties aura droit à tout moment de mettre fin à l'engagement en prévenant l'autre partie un mois à l'avance calculé de quantième à quantième.

Le préavis sera donné par écrit et d'une manière non équivoque (note de service émargée de la part du chef de service, lettre enregistrée de la part de l'employé).

Chacune des parties pourra se dégager des obligations de préavis en versant à l'autre une indemnité, correspondant au salaire du temps de préavis non respecté.

Durant la période de préavis, en cas de licenciement, l'agent permanent aura droit à une permission de deux jours par semaine pour la recherche d'une nouvelle embauche, l'une des journées étant choisie par l'employé.

En cas de faute lourde caractérisée de l'agent, le licenciement est immédiat et sans préavis.

Seule est due dans les cas de résiliation du contrat même pour faute lourde, l'indemnité compensatrice de congé, proportionnelle au temps de service effectué depuis le dernier congé ou depuis l'engagement, la période prise en considération comme donnant droit au congé ne pouvant dépasser un an jusqu'à un maximum de deux ans que dans le cas où l'intéressé aurait été dûment autorisé à prendre son congé sur deux ans.

Indemnité de licenciement

ART. 11. — Hors le cas de faute lourde caractérisée, tout agent permanent licencié, comptant plus

de trois ans de service ininterrompus dans un service public, même en cas de changement de service; percevra une indemnité de licenciement ainsi décomptée :

— indemnité égale à 20 % du salaire mensuel moyen des douze derniers mois par année de présence, sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités (soit pour 20 ans de service).

Maladie

ART. 12. — La maladie de l'agent entraîne la rupture du contrat après qu'elle a atteint une durée supérieure à six mois. Jusqu'à six mois inclusivement, elle suspend mais ne rompt pas le contrat.

Pendant la période de suspension du fait de la maladie, l'agent percevra les allocations suivantes :

— Avant dix huit mois de service : 1 mois de salaire (application de l'article 47 du Code du Travail).

— Après dix huit mois de service, stage compris : 1 mois de solde entière et un mois de demi salaire.

— Après cinq ans de service : 1 mois de solde entière, quatre mois de demi salaire.

Absence autorisée

ART. 13. — Toute absence en cas de maladie devra faire l'objet d'un avertissement adressé dans les 24 heures au chef de service et accompagné d'un certificat médical.

De plus des permissions spéciales d'absence sans salaire seront délivrées pour une durée fixée par le chef de service dans les cas suivants :

— cas du mariage de l'intéressé, mariage d'un enfant, d'un frère ou sœur;

— décès d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, de frère ou sœur;

— naissance d'un enfant de l'intéressé.

L'autorisation du chef de service doit être préalable.

Au cas où le caractère imprévu de l'événement qui motive l'absence, aurait empêché le travailleur d'en aviser préalablement son chef de service, il devra avertir dans les 24 heures son chef de service qui fixera la durée de l'absence.

Toute inexactitude dans les motifs allégués, toute absence non autorisée ou prolongée au-delà des délais fixés, sont susceptibles de faire considérer le travailleur comme démissionnaire de son emploi.

Décès de l'agent

ART. 14. — En cas de décès de l'agent, les appointements de présence et de congé dus au moment du décès seront acquis aux héritiers et ayants droit.

Dispositions transitoires

ART. 15. — Dès la promulgation du présent arrêté, les chefs de service établiront :

1^o — la classification des agents non fonctionnaires de leur service conformément aux prescriptions du présent arrêté;

2^o — les listes respectives des agents permanents et des agents non permanents.

De plus ils étudieront les augmentations consécutives au reclassement et à l'alignement des salaires actuels sur les minima des conventions collectives du secteur privé.

ART. 16. — Les augmentations consécutives au reclassement ou à l'application des taux minima en vigueur dans le secteur privé seront accordées par tranches successives, en fonction des possibilités budgétaires, dans des conditions fixées par arrêté pris après avis du Chef du bureau des Finances et de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales.

ART. 17. — A compter de la promulgation du présent arrêté, l'indemnité compensatrice de congé sera normalement calculée pour l'année en cours sauf le cas où le chef de service aurait formellement autorisé l'intéressé à cumuler le congé sur un maximum de deux ans, conformément à l'article 7 du présent arrêté. Dans ce dernier cas, elle pourrait atteindre un maximum de 30 jours de salaire.

ART. 18. — A compter du mois d'octobre 1954; et préalablement à tout rajustement progressif des salaires, conformément aux dispositions de l'article 16, les salaires seront calculés au mois sur la base — taux journalier x 26.

Les heures supplémentaires s'y ajouteront pour ceux qui en ont obtenu le bénéfice forfaitaire sur les mêmes bases qu'auparavant à raison d'un certain nombre de journées à tarif normal.

ART. 19. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, le Chef du Bureau des Finances et les Chefs de Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et promulgué au Journal Officiel.

Lomé, le 7 septembre 1954.

J. BÉRARD.

ANNEXE à l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954.

Classification des agents non fonctionnaires des services administratifs

1^{re} Partie

Emplois communs à tous les services

- 1^o) Employés de bureau
- 2^o) Dactylographes et Sténodactylographes
- 3^o) Chauffeurs
- 4^o) Garçons de bureau

2^e Partie

Emplois particuliers des principaux services

- 1^o) Finances
- 2^o) Contributions Directes

- 3^e) Travaux Publics
- 4^e) Trésor
- 5^e) Garage Administratif
- 6^e) Postes et Télécommunications
- 7^e) Eaux et Forêts
- 8^e) Santé

*
* *
I — EMPLOYÉS DE BUREAU

1^{re} catégorie

Employé de bureau sans expérience, ayant un degré d'instruction au moins équivalent au C.E.P., capable de s'initier rapidement aux travaux variés d'un bureau, mais ayant besoin d'un contrôle fréquent de ses activités.

2^e catégorie

Employé de bureau déjà expérimenté, comptant — s'il n'a pas de connaissances accessoires de la dactylographie — au moins deux ans de services et capable d'assurer les différentes tâches qui lui sont demandées, mais sous l'autorité d'un chef de bureau.

3^e catégorie

Employé de bureau, assurant normalement toutes les tâches d'un bureau, mais n'ayant que des responsabilités limitées.

4^e catégorie

Employé de bureau, remplissant les exigences formulées pour la troisième catégorie, mais capable de plus de rédiger éventuellement des lettres simples, d'organiser un classement rationnel des archives et ayant sous ses ordres des employés classés dans une catégorie inférieure.

5^e catégorie

Employé de bureau ayant un niveau d'instruction plus élevé que le certificat d'études, et sachant utiliser ses connaissances, rompu à la pratique du secrétariat, sachant organiser le travail des agents qui lui sont subordonnés, pouvant rédiger le courrier administratif ordinaire d'un service.

6^e catégorie

Rédacteur capable de coopérer avec un chef de service dans des tâches demandant une certaine initiative, pouvant éventuellement remplacer son chef de bureau dans l'expédition des affaires courantes pendant une période de plusieurs jours.

Hors catégorie

Employé exceptionnellement qualifié.

* *
* *
* *

2 — DACTYLOGRAPHES ET STÉNOGRAPHES

1^{re} catégorie

Dactylographe débutant dans les six premiers mois de son engagement.

2^e catégorie

Dactylographe ayant reçu une formation correcte, mais peu rapide et ayant besoin d'un contrôle fréquent, instruction au moins égale à celle du C.E.P.

3^e catégorie

Dactylographe déjà expérimenté, bonne rapidité, exécutant les travaux de copies habituels avec une orthographe et une présentation satisfaisante, capable de reconnaître une faute d'inattention dans un texte écrit hâtivement et de demander des éclaircissements au rédacteur.

4^e catégorie

Dactylographe capable de dactylographier 30 mots à la minute avec une orthographe et une présentation parfaites, de reproduire sans faute de grands états avec chiffres, de réparer rapidement et sans faute des stencils.

5^e catégorie

Sténodactylographe, capable de prendre 90 mots à la minute et de dactylographier 30 mots à la minute avec une orthographe et une présentation parfaites.

* *
* *
3 — CHAUFFEURS

2^e catégorie

Chauffeur de touriste, camionnette ou poids lourds, sur petits parcours mais accompagné et contrôlé sur grands parcours, n'assurant pas le dépannage mais entretenant correctement le véhicule qui lui est confié.

3^e catégorie

Chauffeur pouvant assurer sans contrôle grands parcours et dépannages courants.

4^e catégorie

Chauffeur reconnu particulièrement compétent dans la conduite de tous véhicules, ayant une connaissance suffisante de la mécanique automobile pour assurer tous les dépannages avec l'outillage de bord, pouvant exécuter de longs parcours sans contrôle.

* *
* *
4 — PLANTONS

1^{re} catégorie

Planton ou garçon de bureau, possédant des rudiments de lecture et d'écriture, capable de recevoir

une communication téléphonique et d'en rendre compte, d'introduire un visiteur, d'entretenir les bureaux en état de propreté, et d'exécuter les transmissions de courrier avec cahier de transmission.

2^e catégorie

Planton ou garçon de bureau; sachant lire et écrire correctement, capable d'exécuter toutes les tâches prévues à la 1^{re} catégorie, et de plus susceptible de préparer matériellement l'expédition d'un courrier postal, et d'assurer tous les mêmes travaux matériels d'un bureau.

2^e Partie

1^o) — FINANCES

1^{re} catégorie

Agent débutant capable néanmoins de déceler des erreurs de décomptes éventuelles dans les quatre opérations élémentaires.

Agent chargé de l'enregistrement du courrier au départ et à l'arrivée.

2^e catégorie

Agent chargé de la tenue d'un contrôle de solde ou fiche de solde (capable d'apostiller sur un registre les indications portées sur un mandat).

Agent chargé de la réception des bons d'engagement (enregistrement et vérifications des décomptes portés sur les bons).

Agent chargé de l'aménagement des bâtiments suivant des directives reçues et ayant des manœuvres sous ses ordres (placer ou enlever des meubles dans un local) — et capable de tenir à jour les inventaires (modèle 22).

3^e catégorie

Agent chargé de la confection des états de soldes sous le contrôle d'un chef de groupe (capable d'effectuer le décompte des divers éléments de la solde mais ayant besoin d'être guidé dans son travail).

Agent chargé de la vérification des opérations simples des agences sous le contrôle d'un chef de groupe (expédition et réception des valeurs fiduciaires — vérification des dépenses).

Agent chargé du versement des retenues pour pensions (établissement des états nominatifs et des mandats de versement — établissement des bordereaux nominatifs de versements) sous le contrôle d'un commis d'Administration.

Agent chargé de la vérification de la liquidation et du mandatement des factures sous le contrôle d'un Commis d'Administration.

4^e catégorie

Agent responsable d'un chapitre de solde (décompte des divers éléments de la solde, apostilles, liquidations d'indemnités diverses) sous le contrôle direct d'un Chef de section.

Teneur de carnet d'enregistrement des droits des créanciers (vérification de l'imputation d'un mandat et de l'engagement de la dépense).

Agent préposé au magasin des fournitures (connaissant la terminologie exacte des fournitures de son magasin, capable de les recevoir en vrac, de les différencier, de les ranger, capable de tenir les fiches de stocks et de réclamer le remplacement des fournitures qui s'épuisent).

5^e catégorie

Commis ayant sous ses ordres deux ou trois agents, capables de leur donner des directives et de contrôler leur travail.

Mécanographe.

6^e catégorie

Agent pouvant éventuellement assurer l'intérim d'un chef de section.

2^o — CONTRIBUTIONS DIRECTES

1^{re} catégorie

Copiste débutant qu'il est nécessaire de contrôler de très près.

2^e catégorie

Copiste ayant assez d'expérience pour que l'on n'ait à contrôler son travail que par sondages, et travaillant vite.

3^e catégorie

Employé capable d'effectuer rapidement et sans erreurs des travaux de copie par sélection d'un document sur d'autres documents (copie d'avertissements au vu des matrices, dissection des rôles sur des états statistiques).

Capable d'effectuer des travaux de recherches nécessitant une certaine sélection.

4^e catégorie

Employé connaissant les lignes générales de la réglementation et capable de les appliquer sur les cas simples courants (classement d'un contribuable dans le tableau des patentes, par exemple, ou bien dans les diverses catégories de l'impôt général ou de la taxe vicinale).

Capable de tenir une comptabilité matière simple.

Capable d'apprécier l'opportunité d'un dégrèvement d'office.

Capable de calculer une imposition avec des centimes additionnels.

5^e catégorie

Employé connaissant parfaitement une section de la réglementation et la doctrine administrative qui s'y attache.

Capable d'assurer l'assiette des impôts dans la plupart des cas particuliers qui n'exigent pas la connaissance de la jurisprudence.

Capable d'analyser, d'interpréter et d'apprécier une réclamation et de rédiger correctement la réponse et de rapport d'instruction.

Capable d'assurer la direction d'une section du Service groupant plusieurs agents de 2^e, 3^e et 4^e catégories.

3^o — TRAVAUX PUBLICS

1^{re} catégorie

Travailleur exécutant des travaux simples qui n'exigent que les connaissances élémentaires de sa spécialité.

Charpentier — Menuisier capable d'exécuter menus travaux sous direction du Chef de chantier ou d'atelier.

Maçon capable d'exécuter menus travaux sous direction du chef de chantier.

Peintre capable d'effectuer menus travaux.

Electricien petit monteur capable de réaliser des installations simples sous surveillance.

Aide-mécanicien capable d'effectuer des démontages simples sous surveillance.

Forgeron capable d'exécuter menus travaux sous surveillance et de suivre la chauffe des pièces.

Chaîneur capable de mesurer les distances à la chaîne sur le terrain, de porter une mire, de faire des layons alignés.

Calqueur capable d'établir un calque direct sans modification, ayant une bonne écriture.

Chauffeur — (En principe pas de 1^{re} catégorie, mais il peut être prévu) Chauffeur stagiaire venant d'obtenir son permis de conduire (durée du stage limitée à mois).

Aide sondeur assurant menus travaux sur un chantier de sondage, connaissant le matériel et l'outillage.

2^e catégorie

Travailleur ayant de bonnes connaissances de sa spécialité, exécutant tous travaux avec un bon rendement et suivant les conditions techniques normales.

Charpentier — Menuisier capable d'effectuer des assemblages simples, coffrages et montages.

Maçon capable d'effectuer maçonnerie simple en briques ou parpaings.

Peintre capable d'effectuer l'application de peintures et badigeons, sachant préparer les surfaces à peindre ou à badigeonner.

Electricien monteur capable d'exécuter des installations intérieures sous surveillance, electricien non bobineur.

Mécanicien automobile — capable de changer les ressorts, roder des soupapes, changer les joints de culasse et effectuer travaux similaires.

Mécanicien groupe électrogène — aide mécanicien automobile pour moteur et capable dépannage alternateur ou génératrice (nettoyage des induits, charbons, vérification des bobinages etc)

Mécanicien groupe moto-pompe — capable dépannage simple (désamorçage et pompe changement des clapets).

Ferrailleur — capable de façonner les fers, de fabriquer des cadres des épingles et de monter un ensemble simple de barres droites sous direction.

Forgeron — capable de forger et d'exécuter des pièces présentant certaines difficultés d'équerrage sur croquis.

Plombier — capable de préparer les tuyaux et d'exécuter des raccords simples.

Géomètre — capable d'effectuer la pose de bornes sur le terrain suivant un alignement donné, de calculer des surfaces simples, décomposées en triangle, d'établir des calques.

Dessinateur — capable d'établir un croquis à main levée, d'en faire la mise au net, connaissant les constructions géométriques simples, la lecture des plans, le changement d'échelle.

Chauffeur — conducteur poids lourd (ou voiture légère) sur petits parcours, n'assurant pas le dépannage.

Conducteurs engins — conducteur débutant, titulaire du permis de conduire, assurant la conduite et l'entretien courant sans dépannage d'engins simples (rouleaux, tracteurs sur pneu).

Sondeur — sondeur assurant le montage des outils sur la sondeuse et connaissant les différentes manœuvres de sondage.

Puisatier — capable d'assurer l'exécution d'un puits non revêtu forcé à l'aide d'outil à main (non mécanique avec une équipe de manœuvres).

Pointeur — effectuant les travaux élémentaires de pointage, sachant lire, écrire et compter correctement.

3^e catégorie

Travailleur qualifié exécutant des travaux sur plan

Charpentier, Menuisier capable d'effectuer le tracé et le montage de menuiserie et charpente, capable d'exécuter tous travaux sur machines.

Maçon — capable de lire un plan, d'effectuer toutes maçonneries en briques, moellons, parpaings; ayant une bonne connaissance des dosages.

Peintre — capable d'assurer la préparation des peintures et badigeons aux teintes indiquées, l'apprêt des parties à peindre ou à badigeonner. Sachant tracer et remplir des lettres.

Electricien — monteur capable d'exécuter installations intérieures et extérieures, lignes hautes et basses tensions, réparations diverses, dépannages simples.

Mécanicien automobile — capable de reviser les freins, direction et embrayage et de faire de petites soudures autogènes.

Mécanicien groupe électrogène — aide mécanicien automobile pour moteur et capable de démonter alternateur ou génératrice, pouvant déceler toutes pannes.

Mécanicien groupe moto-pompe — capable de démonter et remonter une pompe, sous surveillance; exécutant des réparations sur ordres.

Ferrailleur — capable de façonner des fers d'après croquis côtés et d'assurer la mise en place de ces fers, capable de diriger une équipe de ferrailleurs sur un petit chantier.

Forgeron — capable d'exécuter des pièces sur plans, connaissant la soudure et la cémentation.

Plombier — capable d'exécuter tous travaux de plomberie, pose d'appareils sanitaires, raccords divers d'après croquis.

Géomètre — capable d'effectuer la pose de bornes sur le terrain suivant un plan établi simple, connaissant l'emploi d'instruments topographiques simples, (cercele d'alignement, niveau d'Egault...) la tenue des carnets sans calcul, le dessin.

Dessinateur — capable de faire un lavis, connaissant l'emploi des teintes conventionnelles, le tracé des ombres, ayant des notions de géométrie descriptive, pouvant effectuer un changement de plan de projection.

Chauffeur — conducteur poids lourd (ou voiture légère) sur long parcours, assurant les dépannages courants et l'entretien du véhicule.

Conducteur engins — conducteur assurant la conduite de tous et l'entretien courant sans dépannage, sous la surveillance d'un chef de chantier.

Sondeur — connaissant parfaitement tout matériel et outillage et leur emploi, capable d'assurer toutes les manœuvres d'un sondage mécanique et l'entretien du matériel.

Puisatier — capable d'assurer l'exécution d'un puits forcé en utilisant l'air comprimé ou les explosifs et connaissant divers procédés de constructions de puits.

Pointeur — chargé de la vérification des heures de présence et autres travaux analogues.

4^e catégorie

Travailleur qualifié pouvant diriger une équipe d'ouvriers (c'est-à-dire chef d'atelier ou chef de chantier dans sa spécialité).

Charpentier — Menuisier capable de diriger chantier et atelier de menuiserie ou charpente.

Maçon — capable de diriger un chantier de maçonnerie connaissant la lecture des plans et tous dosages des mortiers et béton.

Peintre — capable de diriger un chantier de peinture, connaissant les apprêts, les dosages des peintures et de badigeons en 1^{re}, 2^e et 3^e couches; sachant tracer et remplir des lettres, susceptible d'exécuter des travaux au pistolet.

Electricien — monteur dépanneur capable de distribuer des tâches, électricien réparateur, tous appareillages électriques.

Mécanicien automobile — capable de reviser tous les moteurs, boîte à vitesse, pont arrière, circuits électriques et de faire des soudures autogènes ou électriques.

Mécanicien groupe électrogène — aide mécanicien automobile, pour moteur et capable à toutes répa-

rations sur alternateur ou génératrice, connaissant le bobinage.

Mécanicien groupe moto-pompe — capable de toutes réparations, connaissant tous systèmes des pompes.

Ferrailleur — capable de façonner et mettre en place les fers suivant plans de ferrailage; capable de diriger une équipe de ferrailleurs sur un chantier d'ouvrage d'art en béton armé.

Forgeron — capable de diriger un petit atelier de forge.

Plombier — capable d'exécuter l'installation sanitaire complète d'un bâtiment et de diriger un chantier de plomberie.

4 — TRÉSOR

1^{re} catégorie

Copiste débutant qu'il est nécessaire de contrôler de très près, capable néanmoins de déceler des erreurs de décompte éventuelles dans les quatre opérations élémentaires.

Agent chargé de l'enregistrement des courriers au départ et à l'arrivée.

2^e catégorie

Agent capable d'effectuer rapidement un travail de copie et d'addition (rédaction d'avis ou d'avertissement ne comportant pas de décompte; enregistrement de pièces comptables).

Agent chargé de la réception de pièces à viser (enregistrement et vérification des décomptes portés sur les mandats ou bons de caisse).

3^e catégorie

Agent capable d'effectuer rapidement et sans erreur des travaux de copie par sélection d'un document sur d'autres documents (rédaction d'actes de poursuites comportant décompte au vu de rôles ou d'ordres de recettes — prise en charge d'ordres de recettes).

4^e catégorie

Agent responsable de la tenue d'un ou plusieurs comptes (vérification, enregistrement, fusion, récapitulation de pièces comptables, production de documents comptables destinés à la Métropole ou aux Territoires d'Outre-Mer).

Agent pouvant assurer seul la prise en charge, l'apurement, les poursuites de titres de recettes.

Agent pouvant assurer le travail des porteurs de contraintes (remise d'avertissement).

5^e catégorie

Agent non fonctionnaire connaissant parfaitement une section, ayant plusieurs agents de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie et capable de leur donner des directives et de contrôler leur travail.

Mécanographe.

5^o — GARAGE ADMINISTRATIF*Electricien auto*1^{re} catégorie

Capable d'effectuer des montages simples sous surveillance.

2^e catégorie

Capable de déceler les pannes des organes électriques des véhicules, d'effectuer les montages corrects d'appareils neufs ou remis en état, d'assurer le fonctionnement de ces derniers sur les véhicules.

3^e catégorie

Electricien de 2^e catégorie et capable de remettre en état et de contrôler divers types d'appareils; mise au point de ces derniers sur véhicules, capable d'effectuer complètement un câblage (avec appareils et accessoires) et d'effectuer un support pour ces derniers (connaissant un peu forger des soudures auto-gènes, exécutant parfaitement soudures à étain).

4^e catégorie

Capable d'effectuer sur plan un câblage, au banc d'essai le réglage de divers types de régulateurs équipant les camions Diésel, et de diriger le travail d'une équipe.

Pour les autres branches professionnelles, se référer aux classification des Travaux Publics.

6^e — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*(Ouvriers)*1^{re} catégorie

Surveillant des lignes — ouvrier débutant dans la spécialité, mais possédant les aptitudes nécessaires pour acquérir la qualification d'un agent de 2^e ou 3^e catégorie et capable d'exécuter certains travaux simples (épissures) sous la surveillance d'un agent de 3^e ou 4^e catégorie.

2^e catégorie

Surveillant de lignes — agent capable d'exécuter une réparation simple (épissure, remplacement d'un isolateur cassé, changement d'une console) sous surveillance.

Monteur — agent débutant n'ayant aucune connaissance théorique d'électricité mais possédant une instruction générale lui permettant d'en assimiler les principes élémentaires et capable sous la surveillance d'un monteur qualifié, de réparer les dérangements simples sur les postes d'abonnés.

Radio-électricien — ouvrier, capable d'exécuter des dépannages simples (changement de lampes; soudure);

3^e catégorie

Surveillant des lignes — agent capable de relever les dérangements de toutes natures et d'en assurer la réparation. Doit savoir diriger une équipe de quelques hommes chargés d'assurer la pose ou la réfection d'une ligne complète à deux circuits maximum.

Monteur — agent ayant d'assez bonnes connaissances théoriques et pratiques d'électricité, capable de relever les dérangements simples sur les postes d'abonnés et sur les tableaux commutateurs et sachant refectionner le câblage complet d'un poste U. 43.

4^e catégorie

Surveillant des lignes — agent connaissant parfaitement l'entretien des lignes, capable de procéder à la construction d'une ligne comportant plus de deux circuits sous le contrôle d'un conducteur de travaux.

Monteur — ouvrier connaissant parfaitement les installations téléphoniques d'abonnés, capable de relever tous les dérangements en batterie locale et les dérangements primaires en automatique et de procéder au câblage d'un tableau d'abonné.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*(Employés)*1^{re} catégorie

Facteur, manutentionnaire débutant. Facteur du télégraphe débutant.

2^e catégorie

Facteur — capable d'effectuer la distribution du courrier ordinaire et d'en effectuer le tri.

Téléphoniste — susceptible de desservir un tableau B.L. à 25 directions au maximum.

Télégraphiste — capable de recevoir et de transmettre les télégrammes dans les conditions moyennes au sonner exclusivement.

Radiotélégraphiste — capable de recevoir et de transmettre dans des conditions moyennes au couiner, exclusivement.

Commis — débutant susceptible de tenir le guichet des affranchissements et d'assurer un service de tri à la cabine des chargements.

3^e catégorie

Facteur — capable d'effectuer la distribution des plis recommandés et d'effectuer le paiement des mandats à domicile.

Téléphoniste — capable de desservir un tableau B.L. jusqu'à 110 directions et de donner les communications interurbaines.

Commis — capable de tenir tous les guichets sauf le guichet centralisateur et susceptible d'être utilisé dans tous les services d'arrière.

Télégraphiste et Radiotélégraphiste — agent susceptible de recevoir et de transmettre dans de très bonnes conditions les télégrammes par sonner ou par couiner indifféremment.

4^e catégorie

Commis — connaissant toutes les parties du service y compris la comptabilité des bureaux peu importants.

Télégraphiste et Radiotélégraphiste — agent connaissant parfaitement la télégraphie et la radiographie.

N.B. 1^o) les emplois exigeant une compétence supérieure à la 4^e catégorie seront obligatoirement tenus par des agents dans les cadres.

2^o) pour le classement des forgerons, ajusteurs, menuisiers, charpentiers, peintres, se référer à la classification des Travaux Publics.

7 — EAUX ET FORÊTS

1^{re} catégorie

Surveillant débutant, sachant lire et écrire, placé sous les ordres et le contrôle d'un préposé des Eaux et Forêts.

2^e catégorie

Surveillant capable de faire exécuter de petits travaux de reboisement collectif, selon des directives données par le préposé des Eaux et Forêts auquel il est subordonné.

3^e catégorie

Surveillant capable de suppléer provisoirement un préposé des Eaux et Forêts, apte à conduire un chantier de reboisement plus important et susceptible de participer au martelage d'éclaircies.

4^e catégorie

Sans objet — Agents des cadres.

8 — SANTÉ

1^{re} catégorie

Infirmier ayant satisfait aux épreuves d'un examen et débutant dans son emploi.

2^e catégorie

Infirmier déjà expérimenté, spécialisé dans une tâche et l'exécutant correctement.

3^e catégorie

Infirmier polypécialisé, et exécutant parfaitement les diverses tâches qui lui sont confiées.

4^e catégorie

Infirmier polypécialisé, excellent exécutant; mais ayant de plus des responsabilités contrôlées d'organisation et de commandement d'un personnel spécialisé.

N.B. Les services n'ayant pas établi des classifications particulières pourront, les uns adopter la classification générale des employés du bureau, ou celle d'un service qui comporte des emplois analogues; les autres, prendre contact avec l'Inspection du Travail et des Lois Sociales qui les aidera à établir une classification répondant à leurs besoins particuliers.

ARRETE N° 853-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'emploi des manœuvres et du personnel employés et ouvriers non permanents des services publics.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la Convention Collective et l'accord collectif du 9 novembre 1946;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, promulguée au Togo par arrêté n° 947-52/Cab. du 24 décembre 1952 et notamment :

a) son article 78, autorisant le Chef du Territoire à réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives qui pourraient exister dans l'Union Française, à défaut ou en attendant l'établissement d'une Convention Collective;

b) son article 81, prévoyant la conclusion de Conventions Collectives pour le personnel des services, entreprises et établissements publics non soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier;

Vu l'arrêté n° 215-53/ITLS. du 27 mars 1953 et sa circulaire d'application n° 18 cir-53/IT/P. du 27 mars 1953;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

Champ d'application

ARTICLE PREMIER. — On entend par personnel non permanent des services publics :

1^o) tous les manœuvres, à l'exception de ceux qui auraient bénéficié d'une décision spéciale les classant dans le personnel permanent d'un service.

2^o) les employés, ouvriers ou manœuvres spécialement engagés, en plus du personnel permanent habituel pour une tâche à durée limitée et dont l'engagement cessera à l'achèvement des travaux pour lesquels ils ont été engagés.

3^o) les ouvriers et employés engagés à titre provisoire par un service, pour une période inférieure à six mois.

Toutefois pour ces derniers, si la durée des services se prolonge au-delà de six mois, ils seront considérés comme agents permanents.

Dans les deux derniers cas, la décision d'engagement devra nettement souligner le caractère non permanent de la durée des services, et en ce qui concerne le 2^o, le chantier ou les travaux à durée limitée pour lesquels sont engagés les travailleurs, devront être précisés, ainsi que la durée approximative de l'engagement.

Rémunération des ouvriers et employés

ART. 2. — Les taux horaires pratiqués seront identiques à ceux des agents permanents pour les mêmes catégories. Toutefois la rémunération au mois ne sera pas obligatoire. Une rémunération calculée à l'heure ou à la journée pourra être adoptée, selon les usages administratifs en vigueur.

Classification des manœuvres

ART. 3. — Les manœuvres seront désormais répartis en trois classes :

1^{re} classe : simple manœuvre sans spécialité.

2^e classe : manœuvre sans spécialité appelé à exécuter constamment des travaux pénibles.

3^e classe : manœuvre spécialisé, exécutant des travaux ayant nécessité une formation d'assez longue durée, sans pouvoir cependant prétendre à la connaissance élémentaire d'un métier qui le classerait à la 1^{re} catégorie des ouvriers.

Rémunération minima des manœuvres

ART. 4. — 1^{re} classe : salaire minimum interprofessionnel garanti de la zone de travail.

2^e classe : salaire minimum interprofessionnel garanti augmenté de 10%.

3^e classe : salaire minimum interprofessionnel garanti augmenté de 20%.

Heures supplémentaires

ART. 5. — Elles seront rétribuées dans les mêmes conditions que celles fixées pour les agents permanents.

ART. 6. — Le congé payé est dû dans les conditions prévues par l'arrêté n° 681-53/ITLS. du 24 septembre 1953.

Démission — Licenciement

ART. 7. — Chacune des parties aura droit à tout moment de mettre fin à l'engagement provisoire et temporaire, moyennant un préavis de 24 heures.

Le salaire dû et l'indemnité compensatrice de congé seront réglés dans les meilleurs délais compatibles avec la réglementation du paiement des salaires dans les services publics.

En cas de faute lourde, le licenciement est immédiat et sans préavis, seule reste due l'indemnité compensatrice de congé.

Maladie et absence autorisées

ART. 8. — Toute absence en cas de maladie devra faire l'objet d'un avertissement adressé dans les 24 heures au chef de service et accompagné d'un certificat médical.

De plus des permissions spéciales d'absence sans salaire seront délivrées pour une durée fixée par le chef de service, dans les cas suivants :

1°) cas de mariage de l'intéressé, mariage d'un enfant, d'un frère ou sœur;

2°) décès, d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, de frère ou sœur;

3°) naissance d'un enfant de l'intéressé.

L'autorisation du Chef de service doit être préalable.

Au cas où le caractère imprévu de l'événement qui motive l'absence aurait empêché le travailleur d'en aviser préalablement son chef de service, il devra avertir dans les 24 heures son chef de service, qui fixera la durée de l'absence.

Toute inexactitude dans les motifs allégués, toute absence non autorisée ou prolongée au-delà des délais fixés sont susceptibles de faire considérer le travailleur comme démissionnaire de son emploi.

ART. 9. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du premier octobre 1954.

Lomé, le 7 septembre 1954;

J. BÉRARD.

CIRCULAIRE N° 105-Cir-54/ITLS. du 20 septembre 1954 relative aux arrêtés n° 852 et 853-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant en l'absence de convention collective, les conditions d'emploi du personnel non fonctionnaire des services publics.

Les agents non fonctionnaires des services publics, improprement désignés sous le vocable de journaliers, méritaient, par les services rendus, souvent très comparables à ceux de certains fonctionnaires intégrés dans les cadres, de connaître un sort moins précaire et une amélioration de leur rémunération.

L'arrêté n° 215-53/IT/P. du 27 mars 1953 et sa circulaire d'application 18-cir-53/IT/P. du 27 mars 1953 avaient remédié l'an dernier à l'instabilité de leur emploi, en leur apportant les garanties de la convention collective du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé.

Restait la question des classifications et des salaires à laquelle une situation budgétaire particulièrement difficile ne permettait pas d'apporter les solutions que la stricte équité rendait souhaitable.

De ce fait, pour des emplois analogues, la différence de salaires entre secteur privé et secteur public s'est accusée au détriment de ce dernier.

C'est là une situation anormale à laquelle, faisant droit aux revendications légitimes du syndicat des agents permanents non fonctionnaires des services publics, j'ai décidé de mettre un terme en signant les arrêtés 852 et 853/ITLS. du 7 septembre 1954.

Ce geste entraînera des sacrifices financiers assez lourds. Aussi est-il nécessaire qu'il soit un facteur de justice et de progrès.

La présente circulaire a précisément pour objet, par un commentaire détaillé des textes et des principes qui les ont inspirés, d'apporter aux Chefs de services et aux Commandants d'Unité administrative des directives aussi claires que possible sur l'application correcte des arrêtés 852 et 853.

I — Distinction des agents permanents et des agents temporaires

Cette distinction répond à un besoin.

C'est un fait que les seuls fonctionnaires dans les cadres ne suffisent pas à assurer le travail habituel d'un service, soit que pour certains emplois il n'existe pas de cadre, soit que pour d'autres les fonctionnaires n'occupent qu'une partie des postes prévus, en principe les plus importants.

D'où la nécessité pour la marche normale des services de faire appel à un personnel de complément, et ceci, d'une manière permanente.

C'est ce personnel dont les conditions d'emploi sont fixées par l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954.

En dehors de ce personnel stable, attaché au service, les variations dans le volume des travaux en fonction de crédits discontinus et inégaux obligent des services comme les Travaux Publics ou l'Administration des Cereales, à recruter une main-d'œuvre dont l'importance est très variable selon les chantiers ouverts ou les travaux entrepris.

Dans les services généraux eux-mêmes, des remplacements pour maladie ou pour congé d'agents permanents peuvent entraîner l'engagement d'un personnel provisoire pour une période de courte durée.

Il est évident que dans ces deux derniers cas, les charges imposées à l'Administration ne sauraient être aussi lourdes que celles qui concernent le personnel permanent.

L'arrêté n° 853-54/ITLS. définit les conditions d'emploi, plus souples, de ce personnel engagé à durée limitée.

Les critères fournis aux articles 1^{er} des arrêtés 852 et 853 doivent permettre de distinguer nettement les deux catégories de personnel.

L'obligation de faire référence à l'un ou l'autre arrêté dans les futures décisions d'engagement est destinée à éviter toute contestation ultérieure.

Par contre, parmi le personnel actuellement en service, la distinction sera parfois délicate.

Les cas concrets devront être réglés avec la plus large compréhension.

La seule imputation budgétaire des dépenses de personnel ne constitue pas une indication toujours valable.

La décision d'engagement, lorsqu'elle précise le caractère temporaire de cet engagement, peut être prise en considération.

Il est bien évident cependant qu'il serait anormal de classer dans le personnel temporaire un ouvrier ou un employé ayant travaillé sans interruption sur plusieurs chantiers successifs pendant plusieurs années.

II — La question des Manœuvres

La convention collective et l'accord collectif du 9 novembre 1946 laissaient les manœuvres en dehors de leur champ d'application.

Le Code du Travail a cependant apporté un certain nombre d'avantages à tous les travailleurs et c'est pourquoi les manœuvres figurent parmi les bénéficiaires de l'arrêté n° 853.

De plus, certains d'entre eux font vraiment partie du personnel stable des services et suivant en cela les usages du secteur privé, il a paru équitable, bien qu'ils n'accèdent pas à une qualification d'ouvrier, de leur assurer les avantages de l'arrêté 852.

La décision, laissée à l'appréciation des chefs de service, ne doit comporter ni trop de rigueur ni trop d'indulgence.

J'estime qu'un minimum de trois ans sans interruption dans un même emploi peut constituer un titre nécessaire et suffisant à l'obtention pour un manœuvre des avantages de l'arrêté 852.

L'arrêté n° 853-54/ITLS. apporte une innovation pour laquelle quelques chefs de services consultés ont manifesté une certaine réticence : il s'agit de la répartition des manœuvres en trois classes.

Tout bien pesé, cette innovation a été maintenue.

La distinction entre simple manœuvre, manœuvre de force et manœuvre spécialisé se justifie pleinement et est connue dans la plupart des territoires.

D'autre part, il y a au Togo un écart sensible entre le salaire minimum interprofessionnel garanti qui est celui du manœuvre et la première catégorie d'ouvriers.

Cette première catégorie d'ouvriers qui exige la connaissance élémentaire d'un métier, correspond en fait à la 3^e catégorie du Dahomey.

Dans le secteur privé, cette lacune est compensée par le fait que l'employeur a toute latitude pour s'écarter des minima, quand il veut rémunérer soit un travail plus pénible, soit un travail exigeant une certaine expérience.

Dans les services publics, les exigences financières rendent ces nuances plus difficiles : « un manœuvre vaut un autre manœuvre », et le budget ne permet pas de « libéralités ».

Aussi bien d'ailleurs les critiques ne paraissent pas tellement motivées par le principe même de la répartition des manœuvres en 3 classes, que par la crainte d'une application inégale et défectueuse.

Et de fait, l'écueil à éviter c'est précisément que par une rigueur excessive ou sous la pression des difficultés budgétaires, un service n'admettra que de simples manœuvres, tandis qu'un autre plus à l'aise dans le jeu de ces crédits, se montrera trop généreux dans la définition du travailleur de force ou du manœuvre spécialisé.

La meilleure solution serait sans aucun doute de soumettre les propositions de classement à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales qui interviendrait dans le sens d'une unification.

III — Les Classifications

Les classifications annexées à l'arrêté 852 et qui valent d'ailleurs aussi bien pour les travailleurs relevant de l'arrêté 853, ne sont sans doute pas parfaites.

Telles qu'elles sont, elles représentent cependant un effort pour renforcer le rapport nécessaire entre le salaire perçu et la qualité du travail fourni, c'est-à-dire la qualification et le rendement.

Outre que ce principe est rigoureusement conforme à toute législation du travail, son observation en Afrique paraît indispensable comme facteur d'évolution.

Trop d'Africains en effet auraient tendance à considérer l'emploi comme un « bénéfice » accompagnant un « titre », mais n'exigeant pas obligatoirement compétence et rendement, des subalternes à portion congrue se chargeant d'exécuter plus ou moins bien le travail correspondant à l'emploi : ainsi le cuisinier et ses marmitons, l'ouvrier et ses apprentis, l'employé et ses bénévoles.

Dans un pays, où par rapport à la masse de la population paysanne le salarié, quel qu'il soit, ne se situe pas comme autrefois le prolétaire des pays industrialisés, au bas de l'échelle sociale et où toute embauche est un privilège recherché, trop d'Africains considèrent que l'emploi et le salaire qui s'y attache, sont la récompense de mérites divers n'ayant souvent qu'un rapport lointain avec la compétence. Chaque personnage influe ou déjà en place, tente de procurer à sa clientèle l'emploi dont l'offre est trop réduite par rapport à la demande. On voit même certains entrepreneurs vendre au plus offrant des charges de manœuvres dans les entreprises.

Ce serait certes rendre un très mauvais service aux Africains que de les encourager dans ces errements et c'est dans ce but que le contenu des catégories ne tient compte que de la valeur professionnelle, l'ancienneté étant récompensée par l'octroi d'une prime spéciale.

IV. — *Le travail de reclassement*

L'imprécision de la précédente classification des « journaliers » qui a entraîné tant de solutions différentes d'un service à l'autre et parfois à l'intérieur du même service, rend assez délicat le travail de reclassement demandé aujourd'hui.

Augmenter tous les journaliers dans une même proportion constituait une solution de facilité, comme telle assez séduisante. Elle aurait peut-être même donné satisfaction au sens égalitaire des Africains.

Mais c'était la consécration et l'aggravation des abus antérieurs et il a paru plus opportun d'essayer de redresser une situation compromise.

En fait, personne ne sera lésé. Le déclassement en application des nouvelles classifications de certains agents surelassés ne leur apportera aucune diminution de salaire. Ils conserveront le bénéfice des avantages acquis, si leur salaire actuel est supérieur à celui de leur nouvelle catégorie.

Par contre sont appelés à bénéficier d'une augmentation, tous les agents qui, sans changer de catégorie, percevront désormais le nouveau salaire mensuel de leur catégorie et plus encore ceux qui feront l'objet d'un reclassement dans une catégorie supérieure.

Il y aura donc des inégalités, mais il y a aussi des inégalités dans les mérites professionnels de chacun.

En application des mesures transitoires de l'arrêté 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954, les Chefs de services sont invités à effectuer un classement de leur personnel, en fonction des normes des classifications annexées à l'arrêté.

Seule la valeur professionnelle doit donc être prise en considération. Les cas litigieux pourront faire l'objet d'une épreuve particulière et l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales sera appelé à donner son avis sur l'ensemble du travail de reclassement et plus particulièrement sur les cas litigieux.

Lorsque sera achevé le travail du reclassement, un deuxième travail consistera à calculer les augmentations qui en résultent.

Là encore, une œuvre d'unification entre les services est nécessaire, particulièrement en ce qui concerne le paiement des heures supplémentaires, dérivé de l'ancien mode de paiement sur 26 ou sur 30 jours.

Pour les agents permanents, employés ou ouvriers, c'est désormais le paiement au mois qui sera de règle, et les salaires minima du secteur privé qui seront respectés, à savoir :

1 ^{re} catégorie :	5.014 Frs.	
2 ^e catégorie :	6.032 —	
3 ^e catégorie :	7.535 —	
4 ^e catégorie :	9.022 —	correspondant aux emplois supérieurs, tenus en principe par les fonctionnaires dans les cadres.
5 ^e catégorie :	10.741 —	
6 ^e catégorie :	14.865 —	
Hors catég. :	22.028 —	

Ce nouveau salaire mensuel correspond à 40 heures de travail par semaine ou à la durée considérée comme équivalente dans certains services ou emplois.

Des agents cependant exécutent des heures supplémentaires, et la rémunération forfaitaire est conseillée, compte tenu de l'impossibilité d'un calcul exact ou du caractère de présence plus que le travail effectif de certaines heures de garde ou de permanence.

Au temps du paiement calculé à la journée, le problème était résolu par l'octroi aux intéressés d'un salaire journalier multiplié par 30 jours au lieu de 26.

L'inconvénient constaté l'an dernier, était que certains services s'étaient montrés très libéraux et payaient tous leurs journaliers ou presque pour 30 jours même s'ils n'exécutaient pas d'heures supplémentaires, tandis que d'autres services appliquaient strictement la règle.

Dans bien des cas, le paiement sur 30 jours était devenu un moyen détourné d'augmenter des journaliers considérés comme méritants.

Les mesures prises l'an dernier ont apporté une certaine amélioration dans ce domaine, mais l'opération du reclassement pourrait permettre d'éclaircir définitivement la signature en ne réservant le paiement des heures supplémentaires qu'à ceux qui les exécutent réellement et dans la mesure où ils les exécutent.

Le principe utilisé jusqu'ici pour calculer l'indemnité forfaitaire pourra être continué (paiement de

plusieurs jours à tarif normal) le taux moyen d'une journée de travail étant égal au salaire nouveau divisé par 26.

V — La question des congés payés

L'arrêté n° 852 adapte la question des congés aux exigences de l'arrêté n° 681-53/IT. du 24 septembre 1953, pris en application du code du travail.

Dans l'esprit de la loi, le congé du travailleur recruté sur place doit en effet être pris chaque année. Une disposition transitoire entre l'ancien texte local qui permettait le congé pour trois ans et la nouvelle législation autorise exceptionnellement un congé de 30 jours pour deux ans.

Il est certain que le travailleur togolais n'est pas toujours préparé à l'usage du congé annuel. Les exemples sont nombreux de travailleurs qui demandent à leur employeur de leur accorder le salaire de congé, mais sans cesser de travailler et en plus du salaire normal.

De plus, beaucoup préfèrent souvent un congé prolongé et moins fréquent, qui permet plus facilement le règlement des affaires de famille.

C'est parfois aussi l'employeur qui gêne pour les remplacements marque une préférence pour le congé moins fréquent ou écoute favorablement la demande du travailleur qui sollicite le salaire du congé, mais sans en jouir effectivement.

Il est cependant nécessaire d'habituer les travailleurs au congé annuel, qui, dans l'esprit de la loi, doit leur apporter le repos prolongé nécessaire à la réfection de leurs forces.

C'est pourquoi, de plus en plus, le congé doit être accordé annuellement et les services doivent organiser un tour de congé, en tenant compte à la fois des nécessités du service et des convenances personnelles des bénéficiaires.

VI — Frais de transport en congé

Dans l'état actuel de la réglementation du travail (arrêté 681-53/IT) le travailleur est considéré comme résidant habituellement au lieu où il est venu spontanément chercher du travail, c'est-à-dire où il a été recruté.

Les frais de transport ne sont dus que lorsque le travailleur ou bien a été recruté ailleurs qu'au lieu d'emploi (on l'a fait venir) ou bien, lorsque il a été déplacé pour les besoins du service et affecté ailleurs qu'au lieu de recrutement primitif.

Dans ces cas, les frais sont dus non seulement au travailleur, mais à sa femme et à ses enfants mineurs vivant avec lui, et les délais de route normaux s'ajoutent au congé proprement dit.

VII — Démission et Licenciement — Maladies

Les articles de l'arrêté 852 consacré à ces questions n'ajoutent rien à la circulaire 18-cir-53/IT. du 27 mars 1953.

Une circulaire (35-cir-54/ITLS. du 25 mars 1954) précise depuis ce qu'il fallait entendre par faute lourde.

VIII — Absence

L'article consacré à l'absence donne aux Chefs de services le moyen de réprimer des abus dont la crainte n'est pas imaginaire : maladie trop facilement invoquée ou absences non justifiées.

Pour certains motifs très légitimes, événements familiaux par exemple, des atténuations pourront être apportées dans la suite, permettant, comme dans la Métropole, le paiement d'un certain nombre de journées de congé autorisé. Il faut auparavant faire la preuve que le système du paiement au mois ne favorisera pas les absences injustifiées.

C'est, au demeurant, une question d'autorité de la part des Chefs de services.

IX — Dispositions transitoires

La présente circulaire a déjà commenté la question du reclassement et de la distinction parmi le personnel actuellement en service des agents permanents et des agents temporaires.

Ce travail devra être effectué le plus rapidement possible.

L'évaluation des augmentations qui résulteront du reclassement, sera communiqué directement au Chef de territoire.

Au vu de ces renseignements, il sera possible de décider si l'alignement sur le secteur privé se fera en une ou en plusieurs tranches.

En tout état de cause, il n'y aura aucun effet rétroactif.

Si le travail n'était pas terminé en octobre, l'article 18 entrerait en jeu, et pour le mois d'octobre, les salaires seraient calculés au mois, tels qu'ils sont, avant tout rajustement.

Conclusion

Le travail demandé à chacun constitue une charge délicate et assez lourde.

Cependant un essai de remise en ordre de la situation des agents non fonctionnaires n'est pas une tâche inutile, et, si elle est prise au sérieux, elle doit contribuer à l'amélioration du rendement et à l'apaisement des rancœurs accumulés par des agents, longtemps sacrifiés à l'équilibre budgétaire.

Un certain nombre de ces agents ne connaîtront pas d'augmentation, c'est qu'ils ont jusqu'ici été récompensés au-delà de leur mérite réel. Ils ne perdront rien et garderont le bénéfice des avantages acquis.

Par contre, il est nécessaire que ceux à qui les difficultés budgétaires ne permettaient pas jusqu'ici d'accorder le classement correspondant aux services rendus, classement souvent réclamé par leurs chefs de services, se voient accorder une rémunération, plus en rapport avec leur valeur professionnelle.

Les inégalités dans les avantages obtenus en exécution des arrêtés 852 et 853 seront facilement acceptées, si elles s'inspirent nettement de la volonté de réaliser plus de justice.

Lomé, le 20 septembre 1954.

Le Secrétaire Général p.i.,
J. BÉRARD.

ARRETE N° 878-54/ITLS. du 22 septembre 1954 portant modification à l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la Convention Collective et l'accord collectif du 9 novembre 1946;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 promulguée au Togo par arrêté n° 947-52/Cab. du 24 décembre 1952 et notamment :

a) son article 78, autorisant le Chef de Territoire à régler les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives qui pourraient exister dans l'Union Française, à défaut ou en attendant l'établissement d'une Convention Collective;

b) son article 81, prévoyant la conclusion de Conventions Collectives pour le personnel des services, entreprises et établissements publics non soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier;

Vu l'arrêté n° 215-53/IT. du 27 mars 1953 et sa circulaire d'application n° 18-cir-53/IT/P. du 27 mars 1953;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 et sa circulaire d'application n° 105-cir-54/ITLS. en date du 20 septembre 1954;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 16, 17 et 18 des dispositions transitoires de l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 sont annulés.

ART. 2. — Les augmentations consécutives au reclassement et à l'alignement des salaires sur les minima des Conventions Collectives du secteur privé seront accordées intégralement à compter du 1er octobre 1954.

ART. 3. — La faculté de prendre 45 jours de congé pour 3 ans de service est prolongée jusqu'au 1er janvier 1956.

A compter de cette date, le congé sera normalement pris à raison de 15 jours par an, sauf autorisation expresse du Chef de service qui autorisera le cumul sur deux années.

ART. 4. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, le Chef du bureau des Finances, les Chefs de services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et promulgué au Journal Officiel.

Lomé, le 22 septembre 1954.

J. BÉRARD. A

Chambre de Commerce

ARRETE N° 857-54/AP. du 10 septembre 1954 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1954 de la Chambre de Commerce du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 434-54/AE/Plan. du 11 mai 1954 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo et lui annexant une section agricole et industrielle;

Vu l'arrêté n° 822-54/AP. du 26 août 1954 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la Chambre de Commerce du Togo pour son renouvellement en 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections en vue du renouvellement de la Chambre de Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie, sont fixées au 10 octobre 1954. Le second tour, s'il y a lieu, est fixé au 17 octobre 1954.

Elles auront lieu à Lomé, à la Mairie, sous la présidence du Commandant de Cercle de Lomé ou de son délégué, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 6 heures à 12 heures;

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté n° 434-54/AE/PLAN. du 11 mai 1954, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser au Président du bureau leur bulletin de vote placé sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 10 septembre 1954.

J. BÉRARD.

Eaux et forêts

ARRETE N° 863-54/EF. du 14 septembre 1954 portant classement de la Forêt de Baoulé (Cercle de Mango).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu la décision n° 1224-D/EF. du 16 août 1954 portant composition de Commission de classement de la Forêt de Baoulé (Subdivision de Mango);

Vu le procès-verbal de réunion de la Commission de classement de la Forêt de Baoulé en date du 31 août 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la zone dite « Forêt de Baoulé » d'une surface de 1.000 hectares environ, sise dans la Subdivision de Mango — Cercle de Mango — Canton de Mango et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A — Sur la route Mango-Kandé au pont sur l'Oti;
- B — Sur cette route au km. 15 de Mango (ponceau);
- C — Au nord magnétique de B et sur le marigot drainant la plaine Nord-Baoulé.
- D — Sur l'Oti et la droite d'orientation magnétique 50 grades Nord-Ouest passant par C.

Les limites sont :

- A B — La route;
- B C et C D — Conventionnelles;
- D A — Le cours de l'Oti.

Enclave :

Soient les points :

- X — Bifurcation des routes de Mango à Kandé et Bassari.
- Y — Sur la route de Kandé à 2.000 mètres au Sud de X une semi-enclave sera laissée aux cultivateurs entre :
La route Mango-Kandé (XY);

La courbe de niveau passant par X et Y et enveloppant à l'Est de la route une bande de savane partiellement cultivée et limitée à l'Est par la zone inondable de Namiani (Nord).

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La chasse est interdite à l'intérieur de la forêt classée.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1954.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 864-54/EF. du 14 septembre 1954 portant classement de la Forêt de Barkouassi (Cercle de Mango).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu la décision n° 1223-D/EF. du 16 août 1954 portant composition de Commission de classement de la Forêt de Barkouassi (Subdivision de Mango);

Vu le procès-verbal de réunion de la Commission de classement de la forêt de Barkouassi en date du 31 août 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la zone dite « Forêt classée de Barkouassi » d'une surface de 2.000 hectares environ, sise dans la Subdivision de Mango — Cercle de Mango — Canton de Barkouassi — et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A — Pont du marigot Nagbaré ou Fombougou sur la route Mango-Dapango à environ 700 mètres au Nord de la bifurcation routière de Galangashi (1^{er} pont);
- B — Le ponceau de ce même marigot en amont sur la route Galangashi Nagbéné à 5 kilomètres environ de Galangashi;

- C — A 5 kilomètres du pont B selon un orientation magnétique de 45 grades Nord-Ouest;
 D — Sur la piste Ferme-Pilote Barkouassi à marché Nassiéguou et à sa première bifurcation à partir du Nord de l'étang, suivant orientation C D de 260 grades;
 E — A l'extrémité Nord de l'étang sur la piste précitée;
 F — Le pont de la route intercoloniale sur le marigot déversoir de l'étang.

Les limites sont :

- A B — Marigot Nagbaré ou Fombougou;
 B C-C D — Conventionnelle;
 D E — Piste Station Agricole-Marché Nassiéguou;
 E F — Rive Ouest de l'étang et marigot déversoir;
 F A — Route Mango.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La chasse est interdite à l'intérieur de la forêt classée.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1954.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 865-54/EF. du 14 septembre 1954 portant classement de la Forêt de Galangashie (Subdivision de Mango).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
 CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu la décision n° 1222-D/EF, du 16 août 1954 portant composition de Commission de classement de la Forêt de Galangashie (Subdivision de Mango);

Vu le procès-verbal de réunion de la Commission de classement de la Forêt de Galangashie en date du 31 août 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la zone dite « Forêt classée de Galangashie » d'une surface de 7.500 hectares environ sise dans la Subdi-

vision de Mango — Cercle de Mango — et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A — Sur la route Mango-Dapango à 7 km. 400 de la pointe Nord-Ouest du Périmètre de Caïcédrats de Mango;
 B — Au confluent du marigot Tampouti avec le marigot Kokombou nommé également Gambara ou marigot de Barkouassi;
 C — Au confluent de ce dernier marigot avec la Naba rivière frontière entre le Togo Français et le Togo Britannique;
 D — Au confluent de la Naba et de la Katiaba;
 E — A la source de la Katiaba;
 F — Sur la route Mango-Dapango à 2 kms. au Sud-Est de A.

Les limites sont :

Du point A au point B. — La conventionnelle A B faisant avec la route un angle de 126 grades.

Du point B au point C. — Le marigot Kokombou.

Du point C au point D. — La rivière Naba.

Du point D au point E. — Le marigot Katiaba.

Du point E au point F. — La conventionnelle E F.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La chasse est interdite à l'intérieur de la forêt classée.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1954.

J. BÉRARD.

Travaux publics

ARRETE N° 890-54/TP. du 22 septembre 1954 portant modification de l'arrêté 748-50/TP. du 20 septembre 1950 portant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Lomé et au village d'Agouévé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
 CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'Instruction Générale sur la Comptabilité des Matières appartenant à l'Etat au Compte du Département des Colonies; du 16 janvier 1905;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, portant organisation du Service des Travaux Publics;

Vu l'Instruction du 4 octobre 1938, sur la Comptabilité administrative des Travaux en régie;

Vu l'arrêté n° 748-50/TP, du 20 septembre 1950 portant règlement des abonnements à l'eau dans la Ville de Lomé et au Village d'Agouévé;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;
Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 17 de l'arrêté 748-50/TP, du 20 septembre 1950 susvisé est remplacé par le suivant :

1^o — Prix de l'eau consommée.

a) — pour les abonnements à usages domestiques pour les 30 premiers mètres cubes 30 frs par mètre cube.

pour le surplus 22 frs par mètre cube.

b) — pour les abonnements à usages industriels pour les 80 premiers mètres cubes . . . 27 frs par mètre cube.

pour le surplus 22 frs par mètre cube.

c) — pour la Station Agricole d'Agouévé. 16 frs le mètre cube.

d) — pour le village d'Agouévé 16 frs le mètre cube.

e) — pour les bâtiments publics, les bornes fontaines, les bouches d'incendie et d'arrosage. 20 frs le mètre cube.

Nota — les tranches de 30 et 80 mètres cubes envisagées ci-dessus sont relatives à un trimestre.

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 17 de l'arrêté 748-50/TP, est remplacé par le suivant :

2^o — Frais de premier établissement des branchements.

Les frais d'établissement des branchements dont le diamètre intérieur est inférieur ou égal à 33 m/m sont fixés comme suit :

a) — branchements nécessitant moins de 25 mètres de tuyaux pour aller de la conduite au compteur prix forfaitaire : 14.000 francs

b) — branchements nécessitant de 25 à 50 mètres de tuyaux pour aller de la conduite au compteur prix forfaitaire : 24.000 francs

c) — branchements de plus de 50 mètres ou nécessitant des tuyaux d'un diamètre intérieur supérieur à 33 m/m prix suivant devis établis par l'Administration.

Ces frais sont payables à la Caisse de l'Agence intermédiaire des Travaux Publics en totalité avant le début des travaux. Toutefois, à la demande du propriétaire de la maison dont le branchement est demandé ou sous sa garantie, les facilités suivantes de paiement seront accordées : 50% du prix du branchement sera payé avant commencement des

travaux et le reliquat à raison de un dixième (1/10^e) tous les trimestres.

ART. 3. — L'article 18 de l'arrêté 748-50/TP, est complété comme suit :

Les travaux de premier établissement et tous autres travaux demandés par l'abonné ne sont exécutés qu'après dépôt, à la Caisse de l'Agence intermédiaire des Travaux Publics de Lomé, d'une provision égale au montant du forfait ou du devis établi au préalable et accepté par l'abonné, compte tenu toutefois des facilités de paiement fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Des dérogations aux articles 1 et 4 de l'arrêté 748-50/TP, pourront être accordées aux propriétaires d'immeubles mitoyens situés à plus de 50 mètres d'une conduite publique de distribution.

En particulier, ces propriétaires pourront se réunir pour demander la pose d'une conduite commune desservant leurs immeubles. Les frais d'établissement de cette conduite commune et par la suite les frais d'entretien seront répartis entre ces propriétaires proportionnellement au débit maximum du compteur demandé. Par la suite d'autres riverains pourront obtenir des branchements sur cette conduite après accord des premiers intéressés et dans la limite des débits disponibles.

ART. 5. — Les autres dispositions de l'arrêté 748-50/TP, du 20 septembre 1950 sont inchangées.

ART. 6. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1955 en exécution de l'article 24 de l'arrêté 748-50/TP, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1954.

J. BÉRARD.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par décret en date du 7 septembre 1954, M. Bérard (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé Secrétaire général par intérim du Togo.

Promotion

Par arrêté du 26 août 1954, M. Gillot (Pierre), attaché adjoint à l'Institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché, a été promu au grade d'attaché de 4^e classe à compter du 14 avril 1954.

Retraite

Par décret en date du 2 septembre 1954, M. Gaétan (Louis), greffier en chef de 2^e classe de P.A.O.F., atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL
DE L'A. O. F.**

Reclassement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République
Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

25 août 1954. — Les contrôleurs et agents du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications sont reclassés dans les conditions ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans les corps supérieurs du Service fédéral des Postes et Télécommunications :

Noms et Prénoms	Grade et échelon de reclassement	Date d'effet	Ancienneté conservée	R. S. M.
CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL				
<i>a) Service mixte</i>				
Lawson Jean-Baptiste	Contrôleur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon Contrôleur de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	1 ^{er} janvier 1953 1 ^{er} juillet 1954	6 mois Néant	Néant Néant
Tétégan Christophe	Contrôleur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1 ^{er} janvier 1953	Néant	Néant
Brassier Paul	Contrôleur de 2 ^e classe 2 ^e échelon Contrôleur de 2 ^e classe 3 ^e échelon	1 ^{er} janvier 1953 1 ^{er} janvier 1954	1 an Néant	Néant Néant

Les agents ayant bénéficié d'un avancement de grade, de classe ou d'échelon dans l'ancien cadre entre le 1^{er} janvier 1953 et la date du présent arrêté conserveront, à titre personnel, la solde attachée à leur grade actuel jusqu'à la date à laquelle ils atteindront une rémunération égale dans le nouveau cadre par le jeu normal de l'avancement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 858-54/CP. du :

10 septembre 1954. — M. Gnansounou Victor, Chef dessinateur après 2 ans des Travaux Publics (indice local 603), est rayé de ce dernier corps et intégré dans le cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo en qualité de dessinateur projeteur de 1^{re} classe (échelle 6, échelon 1, indice local 603), pour compter du 1^{er} septembre 1954.

M. Gnansounou conserve dans son nouveau cadre une ancienneté de 8 mois.

N° 894-54/CP. du :

24 septembre 1954. — M. Boileau André, agent provenant de la Société nationale des Chemins de Fer Français, en service détaché au Togo, est intégré dans le cadre supérieur des chemins de fer du Togo, à

compter du 1^{er} avril 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté au grade de Chef de gare de 2^e classe — Echelle 5, échelon 1.

La nomination de cet agent dans le cadre supérieur des Chemins de Fer ne sera définitive qu'après acceptation de sa démission par son réseau d'origine.

Dès que cette formalité sera accomplie, la commission d'avancement se réunira à l'effet de statuer sur son nouveau classement en échelon.

Réintégration

N° 898-54/CP. du :

25 septembre 1954. — M. Atakpamey Victor, ex-commis d'Administration de 8^e classe (ancienne formation), révoqué de ses fonctions par arrêté n° 383 F/PEL. du 15 juillet 1942, et réhabilité par arrêt en date du 17 novembre 1952 de la Cour d'Appel d'Abidjan, est réintégré dans le nouveau cadre local des Commis d'Administration, en qualité de Commis adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1954.

M. Atakpamey Victor est mis à la disposition du Commandant du Cercle d'Atakpamé.

Nominations

N° 1341/D/CP. du :

13 septembre 1954. — M. Apédo-Amah Georges, Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe — 2^e échelon — du cadre supérieur des Services Administratifs;

Financiers et Comptables du Togo, est nommé, eumulativement avec ses fonctions actuelles, Directeur du Cabinet du Commissaire de la République, par intérim, pour compter du 13 septembre 1954, en remplacement de M. Buggia Jean-Jacques, Administrateur-Adjoint, 4^e échelon, de la France d'Outre-Mer, Directeur titulaire, en instance de départ en congé administratif.

N^o 1376/D/CP. du :

18 septembre 1954. — M. Empereur (Jean-Marie), Contrôleur après 18 mois des Eaux et Forêts du Cadre Commun Supérieur de l'A.O.F., mis à la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts par décision n^o 1329-D/CP. du 9 septembre 1954, est nommé Chef par intérim de la Circonscription Forestière de Montagne, avec résidence à Atakpamé.

N^o 1386/D/CP. du :

21 septembre 1954. — M. Trottmann Claude, Ingénieur de 2^e classe des Services de l'Agriculture Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par l'avion régulier d'Air-France du 19 septembre 1954, est nommé Chef du Service de l'Agriculture par intérim, avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Lodier Edouard, Chef de Service titulaire, en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1954.

N^o 1388/D/F. du :

22 septembre 1954. — M. Signat Marcel, Rédacteur d'Administration Générale de la France d'Outre-Mer, en service au Bureau des Finances, est chargé d'assurer l'intérim du Chef du Service des Finances titulaire pendant la durée de la mission de ce dernier.

M. Signat Marcel est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget Local, des Budgets Annexes et des divers autres Budgets ou comptes s'exécutant dans le Territoire, durant la durée de la mission de M. Gros.

La présente décision prendra effet pour compter du 22 septembre 1954.

N^o 897-54/CP. du :

25 septembre 1954. — M. Fleury Adrien, Agent Contractuel, est intégré dans le cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo en qualité de Chef de Gare de 2^e classe, attaché, Echelle 5, — échelon 1, pour compter du 1^{er} octobre 1954.

Promotions

N^o 856-54/CP. du :

9 septembre 1954. — M. Rieudemont Louis, Commissaire de Police de 4^e classe du cadre supérieur de la Police du Togo, qui conserve un rappel d'ancienneté

pour services militaires de Deux ans Sept mois Quinze jours, est élevé à la 3^e classe (1^{er} échelon); de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1954, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} octobre 1954, au point de vue de la solde (conserve 8 mois R.S.M.).

N^o 875-54/CP. du :

22 septembre 1954. — M. Dahouenon Martin, promu Ouvrier de 4^e classe le 1^{er} juillet 1952 et qui conserve 1 an, 11 mois et 22 jours de rappel pour services militaires, est nommé Ouvrier de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1953, puis élevé à la 2^e classe de son grade pour compter du 1^{er} août 1954, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1954, au point de vue de la solde (conserve 22 jours R.S.M.).

Forces de police

N^o 1378/D/CGC. du :

20 septembre 1954. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au Garde de 1^{re} classe Batama N^o Mle 1.556 du peloton d'Anécho.

Libellé : Bon Garde, consciencieux et dévoué, blessé le 13 juillet 1954 à Tabligbo en procédant à l'arrestation d'un trafiquant d'alcool de traite.

N^o 1379/D/CGC. du :

20 septembre 1954. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé aux Gardes ci-après du peloton d'Anécho, pour avoir rattrapé et arrêté dans le minimum de temps des prisonniers évadés :

Laré Kombati, garde de 2^e classe, N^o Mle 1.928

Kébé Békéi, garde de 2^e classe, N^o Mle 1.778

Tohouegnon Tehalako, garde de 2^e classe, N^o Mle 1838.

DIVERS

Commendement autochtone

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N^o 876-54/AP. du :

22 septembre 1954. — Est reconnue la désignation faite conformément aux règles coutumières du nommé Abdoulaye Ouro Djéri, comme Chef du Canton d'Agoulou (Cercle de Sokodé), en remplacement de Bodé Tiagodémou, décédé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1954.

N^o 877-54/AP. du :

22 septembre 1954. — Est reconnue la désignation effectuée par le conseil coutumier du canton de Dalavé, et conformément aux règles coutumières, de M. Akakpo Agbodjalou, comme Régent dudit canton, en remplacement de M. Ataglo Essè.

Commune-Mixte de Palimé

N° 1403/D/AP. du :

24 septembre 1954. — M. Abbey Gaspard, Conseiller municipal à Palimé, est nommé aux fonctions d'Adjoint au Maire de la Commune-Mixte de Palimé.

Huissier

N° 870-54/AP. :

14 septembre 1954. — M. Palanga Grégoire, Commiss d'Administration Adjoint de 6^e classe, en service à la Justice de Paix à compétence restreinte d'Atakpamé, est nommé fonctionnaire-huissier auprès de cette Justice.

Produits pharmaceutiques

N° 859-54/SG. du :

10 septembre 1954. — M. Ajavon Clément, Commerçant, demeurant à Atakpamé est autorisé, dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la Pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à ouvrir à Djidji (Cercle du Centre) un dépôt de remèdes offici-

ciaux; de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

N° 860-54/SG. du :

10 septembre 1954. — Madame Lorne, Pharmacienne à Lomé est autorisée, dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la Pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à ouvrir à Badou (Cercle du Centre) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Rôles

N° 893-54/CD. du :

24 septembre 1954. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1954 ci-après s'élevant à la somme de : Quatre Cent Un Mille Soixante Treize Francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
244	Lomé C.M.	Taxe vicinale catég. A. B. C.	8.400,—	10.080,—
		Centimes additionnels	1.680,—	
245	Lomé C.M.	Patentes	48.599,—	68.398,—
		Centimes additionnels	9.719,—	
Impôt sur le revenu				
	Lomé-Trésor	Rôle N° 246 Impôts cédul. B. I. C.	152.000,—	332.675,—
		— Impôts cédul. T. S.	675,—	
		— Impôt général	180.000,—	
Total				401.073,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 23 septembre 1954.

N° 895-54/CD. du :

24 septembre 1954. — L'arrêté n° 821 du 25 août 1954 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1954 ci-après s'élevant à la somme de Soixante et Onze Millions Sept Cent Quatre Mille Cent Quarante Deux Francs.

Lire :

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1954 ci-après s'élevant à la somme de Soixante et Onze Millions Six Cent Quatre Vingt Cinq Mille Vingt Cinq Francs.

*Impôt sur le revenu**Au lieu de :*

Dapango — Rôle N° 80 — Impôt général. 760.656

Lire :

Impôt général 741.539

Au lieu de :

Total de l'impôt sur le revenu : : 52.261.082

Lire :

Total de l'impôt sur le revenu . . . : 52.241.965

Total des anciennes contributions . . : 19.443.060

Total général . . . : : 71.685.025

Le reste sans changement.

Santé

N° 866-54/SG. du :

14 septembre 1954. — L'autorisation d'exercer en pratique privée est accordée à Madame Aku Joseph, Docteur en Médecine, Chef du service de la consultation externe des nourrissons à Lomé.

Tombola

N° 872-54/SG. du :

16 septembre 1954. — Le Comité de Tennis de Lomé, sous l'égide de la Direction de la Jeunesse et des Sports est autorisé à organiser une tombola au profit des clubs de tennis de la ville de Lomé.

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée est fixé à dix mille (10.000). Le prix du billet est fixé à cent francs (100).

Le tirage de la tombola aura lieu le 1^{er} janvier 1955, sous le contrôle de l'Administrateur-Maire de Lomé.

Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être remise à l'Administrateur-Maire de Lomé, préalablement à la mise en vente des billets.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****DOMAINES****Avis de demande d'immatriculation**

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de la Justice de Paix à C. E. d'Anécho et du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.526, déposée le 1^{er} septembre 1954, le sieur Lucien Ahlonkor Kponton né à Anécho le 18 décembre 1904, profession d'ins-

tituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha. 05 a. 29 cas., situé à Anécho, cercle d'Anécho, connu sous le nom d'Adjidogan et borné au nord par Akoyisius Amouzougan et la route intercoloniale, à l'est par Dominique Kuevidjen et Henri Dossouvi, au sud par Clément Dossouvi et à l'ouest par Ben Dossouvi et Simon Bankafè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.527, déposée le 1^{er} septembre 1954, le sieur Lucien Ahlonkor Kponton né à Anécho le 18 décembre 1904, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 3 a. 78 cas., situé à Anécho, cercle d'Anécho, connu sous le nom d'Adjidogan et borné au nord par un passage, à l'est par la coccoleraie de la Mission Catholique, au sud et à l'ouest par Francis Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.528, déposée le 1^{er} septembre 1954, le sieur Michel Cosme d'Almeida né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917, profession d'agent d'affaires et géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Célestine Lissassi Mensan, revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 a. 18 cas., situé à Lomé, 28 rue d'Anécho, cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier Abobokomé et borné au nord par Mensah Koudadjé, au sud par le reste du terrain au feu Echri, à l'est par Mensah Amaglo et à l'ouest par Boèvi Lawson.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite dame et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.529, déposée le 1^{er} septembre 1954, le sieur Lucien Ahlonkor Kponton né à Anécho le 18 décembre 1904, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non

interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 7 a. 39 cas., situé à Anécho, cercle d'Anécho, et borné à l'est par David Zekpa, à l'ouest par Augustin Johnson, au sud par Bangbélou Baba, au nord par la route d'Anécho-Agoué.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.530, déposée le 6 septembre 1954, le sieur Agbedeva Aliévi né à Todjoenhoé, cercle de Grand-Popo vers 1910, profession de blanchisseur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a. 82 cas., situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par Joseph Semadégbé, au sud par Marcellin Gnassounou, à l'est par Agbedeva Aliévi et Agbemabiassé et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.531, déposée le 7 septembre 1954, 1°) le sieur William Théodore Baéla né à Lomé le 2 septembre 1910, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Kéla (G.C.), 2°) et le sieur Christian Goncalves Baéla né à Lomé le 23 mai 1908, profession de pasteur de la Mission Evangélique, demeurant et domicilié à Achimota Accra (G.C.), majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demandent l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 41 a. 45 cas., situé à Tsévié, cercle dudit et borné au nord par Adotévi Ahiantivi, au sud par un terrain du territoire, à l'est par une rue et à l'ouest par le chemin de fer.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.532, déposée le 9 septembre 1954, le sieur Antoine Gaba né à Anécho vers 1900, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-gare, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française,

demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 95 a. 56 cas., situé à Avétonou-Gadja, cercle de Klouto, connu sous le nom de Gbi et borné au nord et à l'ouest par Amoudzou Tekpa, à l'est par le ruisseau Gbi et au sud par Gbedey Tegué.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Félix DE GUISE.*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 13 Octobre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 34 a. 11 cas. et borné au nord par la voie ferrée vers l'aviation, au sud par Akonélé Soga, à l'est par Viwou Gbekou et à l'ouest par la Collectivité Ayikpé Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Christophe Gomez, géomètre-dessinateur à Lomé, suivant réquisition du 2 novembre 1950, n° 1.971.

Le lundi 11 octobre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a. 56 cas., connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par la rue d'Anécho prolongée, au sud par une rue en projet, à l'ouest par la famille Anthony et à l'est par Aku, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Victoria Amégashie Anthony, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 31 mai 1954, n° 2.473.

Le lundi 11 octobre 1954, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Amoutivé), cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a. 76 cas., connu sous le nom de quartier d'Amoutivé et borné à l'est par la rue de Paris, au nord par la rue de la lagune, au sud et à l'ouest par Amouzou Gavi Konou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Béatrice Tchotchovi Hofer, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 31 mai 1954, n° 2.474.

Le mardi 12 octobre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme de quadrilatère irrégulier,

d'une contenance de 7 a. 19 cas. et borné à l'est par Pasteur Aku, au sud et à l'ouest par la collectivité familiale Ernest Galley Adabunu et au nord par la rue de Bè, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ignatius Agbayissah, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 2 juin 1954, n° 2.475.

Le mardi 19 octobre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti en forme rectangulaire, d'une contenance de 4 a. 40 cas., connu sous le nom de Samkondji et borné au nord par la rue Pasteur Quist, à l'est par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par Henry K. Anipah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isaac Koudjodji, transporteur à Palimé, suivant réquisition du 2 juin 1954, n° 2.476.

Le jeudi 21 octobre 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Woamé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cultures vivrières, d'une contenance de 2 ha. 13 a. 73 cas., connu sous le nom d'Adagali et borné au nord par le ruisseau, à l'est et au sud par Matley Bléko et à l'ouest par Joseph Kpelsé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jacques K. Kolagbé, cultivateur à Woamé, suivant réquisition du 2 juin 1954, n° 2.477.

Le mercredi 20 octobre 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hagnigba-Todji, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières et de cacaoyers, d'une contenance de 4 ha. 89 a. 49 cas., connu sous le nom de Todjenou et borné au nord par Théophile Agbédji et Folly Tsogbé, à l'est par Kouma Atépé, au sud par Kossi Nutsoumi et à l'ouest par Kossi Nutsoumi et Konoudza Fiati, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kokoutsé Kouma Ferdinand, planteur à Palimé, suivant réquisition du 2 juin 1954, n° 2.478.

Le jeudi 21 octobre 1954, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpadapé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 52 a. 48 cas., connu sous le nom de Kpomé et borné au nord par Christian Dzotchi, à l'est par la route de Palimé-Kpadapé-Ho, au sud par la route de Kpadapé-Kpédzé et à l'ouest par mutuelle scolaire de Kpadapé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adolphe Babah, acheteur de produits à Kpadapé, suivant réquisition du 2 juin 1954, n° 2.479.

Le vendredi 22 octobre 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-ville, cercle de Klouto, consistant en un

terrain urbain bâti d'une forme rectangulaire, d'une contenance de 17 a. 80 cas., connu sous le nom de Wuto et borné au nord par Maria Ablewoa, au sud par Théophile W. Tamakloe, à l'est par Cephas Mattey et à l'ouest par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kokoutsé Ferdinand, planteur à Palimé, suivant réquisition du 2 juin 1954, n° 2.480.

Le mardi 19 octobre 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 49 a. 62 cas., connu sous le nom de Nogo et borné au nord par Komlan Kpé, au sud, à l'est et à l'ouest par Grégoire N'Tsougan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbédéna Atiévi, blanchisseur à Palimé, suivant réquisition du 2 juin 1954, n° 2.481.

Le mardi 19 octobre 1954, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a. 65 cas., connu sous le nom de Toudji-Kondji et borné au nord par Alfred Codjie, à l'est par Ameko Walter, au sud par Yaphet Avinou et à l'ouest par les héritiers Toudji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johnson Gbonsou, planteur à Agoué-Tonégbé, suivant réquisition du 2 juin 1954, n° 2.482.

Le vendredi 22 octobre 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a. 41 cas., connu sous le nom de Dzodje-Koudji et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Ben Woamedé et au sud par Seku, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dzassi Komlan, cultivateur à Comé, suivant réquisition du 2 juin 1954, n° 2.483.

Le vendredi 22 octobre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un triangle isocèle, d'une contenance de 11 a. 80 cas., connu sous le nom de Hènu et borné au nord, à l'est par la rivière Ehé, au sud par Ben Tété Woamedé et à l'ouest par Kossapé d'Almeida, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul M. Abbey, tailleur à Palimé, suivant réquisition du 4 juin 1954, n° 2.484.

Le vendredi 22 octobre 1954, à 15 heures, 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un

terrain urbain bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 1 a. 32 cas., connu sous le nom de quartier Zongo et borné au nord par Porpoly, à l'est, au sud et à l'ouest par des rues en projets, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amonssa Hodonou, commerçant, propriétaire à Palimé, suivant réquisition du 10 juin 1954, n° 2.485.

Le Conservateur de la Propriété foncière;
FÉLIX DE GUISE.

Nécrologie

L'Administrateur en Chef de la France d'outre-mer, Secrétaire Général p. i. du Togo a le regret de faire part du décès :

1^o — du planton principal de 1^{re} classe Gomez Richard, survenu le 2 septembre 1954;

2^o — du chef de station de 1^{re} classe d'Almeida Maurice, survenu le 3 septembre 1954.

UNICOMER — ETS R. EYCHENNE

Société Anonyme au Capital de Frs CFA 300.000.000

Siège Social : LOME (Togo)

R.C. Togo N° 115

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués le 30 novembre 1954 au siège social à Lomé (Togo) :

en Assemblée Générale Ordinaire à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1^o — Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1953-1954.

2^o — Lecture et approbation des rapports du Commissaire aux Comptes.

3^o — Approbation des comptes, quitus aux administrateurs, affectation des bénéfices.

4^o — Nomination et ratification de nomination d'Administrateurs.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ladite Assemblée Générale les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour la réunion, les propriétaires d'actions qui auront déposé leurs titres dans les Caisses de la Société au Siège social à Lomé ou dans les Etablissements suivants :

Union Française d'Outre-Mer, 1 bld Haussmann Paris. B.N.C.I. 16 bld des Italiens ou dans ses succursales et agences. En ce qui concerne les titres

déposés en S.I.C.O.V.A.M., le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournies par les Etablissements dépositaires.

Le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au Siège Social pendant les 15 jours précédant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre d'Association : "JEUNESSE SPORTIVE TOGOLAISE"

But : a) Entretenir entre les jeunes Togolais, les sentiments de fraternité et d'entraide.

b) Pratiquer les sports en général (foot-ball, basket-ball, tennis, volley-ball, boxe).

c) Organiser un orchestre moderne dénommé « Symphonie Togolaise » et qui sera à la disposition de tout le monde sans distinction aucune.

Siège : Lomé.

Pièces annexées : Statuts.

AVIS DE PERTE

La copie du Titre Foncier N° 259 de Lomé a été adirée.

Pour première insertion.

*
*
*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 175 de Lomé, appartenant à la dame *Christine Dayi Lossou, revendeuse à Lomé.*

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

*
*
*

Avis est donné au Public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 1808 du Territoire du Togo, appartenant à la dame *Charlotte Anthony, revendeuse à Lomé.*

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

*
*
*

Avis est donné au Public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 832 du Territoire du Togo, appartenant au sieur *Martin C. de Souza, Propriétaire à Lomé.*

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.